

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

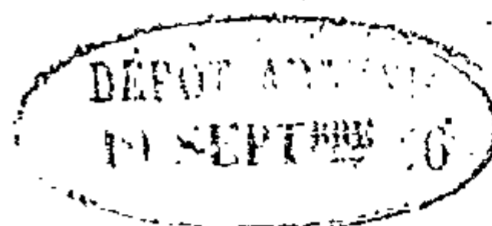
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1891.



### PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRETS des 16, 21 avril et 8 mai 1891. — Nomination de directeurs .....	268
DÉCRET du 6 octobre 1890, convention du 8 mai 1890 et règlement relatifs à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île de Chypre.....	268
DÉCRET du 26 mai 1891 portant : 1° extension du service des colis postaux aux relations avec l'île de Chypre; 2° réduction de la taxe des colis postaux à destination du Cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'Etat libre d'Orange et du Transvaal. — Instruction et tableaux y relatifs.....	284
DÉCRET relatif à l'organisation d'un service de messages téléphonés dans les localités pourvues de cabines téléphoniques publiques et comprises dans le périmètre d'un même réseau principal ou de ses annexes, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.....	294
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Clermont-Ferrand.....	296
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Mazamet.....	297
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Maubeuge.....	297
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Tours.....	297
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Angoulême.....	298
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Villeurbanne, annexe de celui de Lyon.....	298
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Sèvres, annexe de celui de Paris.....	299
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique au Vésinet, annexe de celui de Paris.....	299
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Denis.....	299
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Braux, annexe de celui de Mézières-Charleville.....	300
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Lyon et Vienne et Vienne et Paris.....	300
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Marseille et Vienne.....	301
ARRÊTÉ du 29 mai 1891 portant à deux le nombre des élèves pouvant être admis au concours de la deuxième section de l'École professionnelle supérieure en 1891.....	301

### DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	302
CIRCULAIRE relative à la vaccination des agents en activité et aux certificats de vaccination à réclamer aux postulants.....	302
DIPLÔME d'agent breveté de l'École professionnelle supérieure accordé aux élèves de la promotion 1891.....	303

NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international. — Télégrammes de presse. — Suite à donner aux circulaires relatives à l'état des lignes internationales et aux modifications des tarifs internationaux .....	303
FRANCHISES télégraphiques. — Commandants des dépôts de remonte et des établissements hippiques militaires.....	305
INSTRUCTION n° 407. — Service des recouvrements.....	306
INSTRUCTION n° 408. — Comptabilités des surtaxes téléphoniques dans les gares de chemins de fer ouvertes à la télégraphie privée.....	308
CHANGEMENT du taux de conversion avec le Portugal.....	311
ADDITIONS à la nomenclature des escales. — Service de San-Francisco à Yokohama.....	311
FRANCHISES postales. — Président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. — Prorogation d'une année.....	311
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Modifications à l'Instruction n° 24.....	312
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Versements dont le chiffre excède la somme de 2,000 francs.	312
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1891	313
ADDITIONS ou rectifications au 5° tableau d'avancement de classe.....	314

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Nominations de directeurs.*

Décret du 16 avril 1891.

Par décret, en date du 16 avril 1891, M. EUZIERE, inspecteur chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes de Vaucluse, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de Vaucluse;

M. MATHET, inspecteur chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes de la Creuse, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de la Creuse;

M. LOURME, inspecteur chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes à Saïgon, a été nommé directeur des postes et des télégraphes et maintenu en cette qualité à la disposition de l'Administration des Colonies pour le service de la Cochinchine et du Cambodge.

Par arrêté ministériel, en date du même jour, le traitement de MM. EUZIERE, MATHET et LOURME est porté de 5,000 à 6,000 francs.

Décret du 21 avril 1891.

Par décret, en date du 21 avril 1891, M. BARRAN, directeur des postes et des télégraphes des Hautes-Alpes, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de Lot-et-Garonne;

M. DREYFUSS, directeur des postes et des télégraphes de la Nièvre, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de la Côte-d'Or.

Décret du 8 mai 1891.

Par décret en date du 8 mai 1891, M. NAZARETH, directeur des postes et des télégraphes des Côtes-du-Nord, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de la Nièvre.

*DÉCRET portant approbation de la Convention signée, le 8 mai 1890, avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et relative à l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'île de Chypre.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Une convention ayant été conclue à Paris, le 8 mai 1890, entre la France et la Grande-Bretagne, à l'effet de faciliter les relations commer-



ciales, entre la France et l'île de Chypre, au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases des conventions de Paris des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 23 septembre, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé : A. RIBOT.

### CONVENTION

*concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur  
entre la France et l'île de Chypre.*

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Chypre au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases des Conventions de Paris des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Édouard Robert, comte de Lytton, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté auprès du gouvernement de la République française, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeurs, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'île de Chypre, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes;

De l'île de Chypre pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 7 livres avoir du poids.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

ART. 2. — L'Administration des postes de France assurera le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots-poste subventionnés.

ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Chypre, l'Administration des postes de France paye à celle de l'île de Chypre, savoir : un droit territorial de 75 centimes.

Pour chaque colis expédié de l'île de Chypre à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes de l'île de Chypre paye à celle de France :

- 1° Un droit maritime de 1 franc;
- 2° Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration de l'île de Chypre à l'Administration française.

2. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'île de Chypre.

ART. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 9 ci-après.

ART. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 12. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 13. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de l'île de Chypre fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 1880, et, s'il y a lieu, par l'Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. — Dès que les règlements intérieurs de l'île de Chypre le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participants à la Convention de Paris du 3 novembre 1880 sera étendu, d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux États dans l'autre.

ART. 15. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemin de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des postes de l'île de Chypre.

ART. 16. — 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 17. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 mai 1890.

(L. S.) Signé : A. RIBOT.

(L. S.) Signé : LYTTON.

### RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

*pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et l'île de Chypre.*

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 8 mai 1890, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

#### I.

1. — L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots français.

2. — Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

3. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

(a) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

(b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

(c) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

4. — Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux, et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

#### II.

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 4 piastres.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

##### I. — *Colis de la France continentale pour l'île de Chypre.*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes.

Droit territorial français.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Droit territorial de l'île de Chypre.....	0 75
Droit maritime.....	1 00
TOTAL.....	<u>2 25</u>

II. — *Colis de l'île de Chypre pour la France continentale.*

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 7 livres :

Droit territorial de l'île de Chypre.....	0 <sup>s</sup> 6 <sup>cp</sup>
Droit territorial français.....	0 4
Droit maritime.....	0 8
TOTAL.....	<u>2 0</u>

3. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

## III.

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres (2 pieds anglais), ni un volume supérieur à 20 décimètres cubes.

## IV.

1. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane ou des expéditeurs de colis.

## V.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire ;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;
- 3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

## VI.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens de l'île de Chypre sur la France, la déclaration pour la douane doit être rédigée en langue française.

## VII.

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.



**2.** — Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

## VIII.

**1.** — La transmission entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

*Au départ de la France*, l'agence maritime de Marseille insère dans les récipients clos les colis postaux pour l'île de Chypre.

*Au départ de l'île de Chypre*, le Post-Office de Malte forme des récipients clos pour l'agence maritime de Marseille dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire. L'Office expéditeur forme, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

**2.** — Les récipients renfermant les colis expédiés de l'île de Chypre sont embarqués à bord des paquebots-poste français par les soins de l'office postal de Larnaca à qui il appartient de remplir les formalités en douane, s'il y a lieu.

**3.** — Les récipients renfermant les colis apportés à l'île de Chypre par les paquebots français sont débarqués, autant que possible, en douane, où il en est pris livraison par un agent de la poste locale chargé de l'accomplissement de toutes les formalités douanières. En cas d'empêchement ou pour toute autre cause, les récipients sont tenus à la disposition du représentant de l'office postal de destination à bord du paquebot et l'échange s'effectue le long du bord.

## IX.

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

## X.

**1.** — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 13 du Règlement d'exécution de la Convention de l'union postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878.

**2.** — Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

**3.** — La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des caisses ou paniers, incombe à l'administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'administration correspondante.

## XI.

**1.** — Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'é-

change réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à la Convention du 3 novembre 1880 ou à l'échange des colis postaux avec la France et la Grande-Bretagne ou avec l'île de Chypre sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de l'expédition de l'avis, l'office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine. Le délai est porté à 6 mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention «rebut» non livrable, dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays n'ayant pas adhéré à la Convention du 3 novembre 1880 et ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France, la Grande-Bretagne ou avec l'île de Chypre est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## XII.

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange corres-

pondants, un état conforme au modèle F annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 0/0 l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

### XIII.

Des colis postaux pourront être échangés par la voie de France, entre l'île de Chypre et la Tunisie. Les dispositions de la Convention du 8 mai 1890 et du présent Règlement sont applicables à ces colis.

La taxe des colis postaux de ou pour la Tunisie sera celle des colis postaux de ou pour la Corse et l'Algérie, sauf que le droit maritime afférent au transport des colis entre la France et la Tunisie sera fixé à 50 centimes.

### XIV.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 8 mai 1890. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait à Paris, le 10 octobre 1890,

Et à Londres, le 15 octobre 1890.

*Le Directeur général  
des Postes et des Télégraphes  
de France,*

Signé : DE SELVES.

*Le Maître général des Postes  
du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne  
et d'Irlande,*

HENRY CECIL RAIKES.

A

**ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX**  
**SANS DÉCLARATION DE VALEUR**  
**ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.**

*TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de \_\_\_\_\_ par l'Office des Postes de \_\_\_\_\_ des colis postaux, sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.*

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'office à l'office 4		OBSERVATIONS. 5
			fr.	c.	

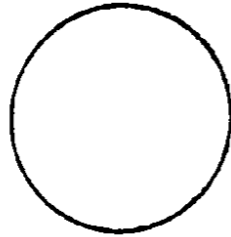
B

## BULLETIN D'EXPÉDITION.

### Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau  
d'origine.



Nom et domicile de l'expéditeur :

---

---

---

Désignation et contenu du colis : \_\_\_\_\_

Nombre de déclarations en douane : \_\_\_\_\_

*M* \_\_\_\_\_

---

---

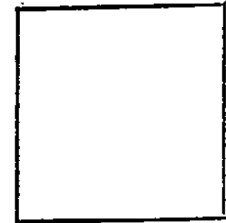
Lieu de destination \_\_\_\_\_

Demeure du destinataire : rue \_\_\_\_\_ , n° \_\_\_\_\_

---

Acheminement.

Timbre-poste  
ou indication de  
la taxe perçue.





LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

18

L'Expéditeur,

D

**475**

**Larnaca.**

**475 Larnaca.**



ADMINISTRATION  
DES POSTES

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

F

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d  
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis  
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au  
bureau d'échange.

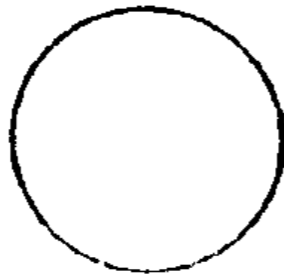
MOIS D

18 .

DATES  DES FEUILLES  de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 8 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA-  TIONS.
	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau		
	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.	d fr. c.		
1.....													
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
29.....													
30.....													
31.....													
TOTAUX par bureaux correspondants...													
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....													
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire,



G

COMPTE

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange de* *aux bureaux d'échange*  
d

MOIS D

18

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
					Report.....	fr.	c.
1				21			
2				22			
3				23			
4				24			
3				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
Total à reporter.				Total à reporter.			



**DÉCRET portant : 1° Extension du service des colis postaux aux relations avec l'île de Chypre; 2° Réduction de la taxe des colis postaux à destination du Cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'État libre d'Orange et du Transvaal.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu les Conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux;

Vu les Actes additionnels à la Convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885 et approuvés par la loi du 27 mars 1886;

Vu la Convention du 8 mai 1890 concernant l'échange direct des colis postaux entre la France et l'île de Chypre;

Vu le décret du 6 octobre 1890 promulguant cette dernière convention;

Vu la notification du Post office britannique en date du 7 mai 1891 concernant la réduction des taxes applicables aux colis postaux à destination de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'État libre d'Orange et du Transvaal;

Vu les décrets des 5 mars, 30 mai, 31 juillet, 26 août et 22 décembre 1890, 28 février et 29 avril 1891;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1891, des colis postaux pourront être échangés avec l'île de Chypre.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Chypre seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

**ART. 2.** — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1891, les prix d'affranchissement auxquels sont soumis, d'après le décret susvisé du 26 août 1890, les colis postaux expédiés de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie à destination de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'État libre d'Orange et du Transvaal sont diminués de 0 fr. 75 pour tout colis n'excédant pas le poids de 1 kil. 360.

**ART. 3.** — Sont applicables aux colis postaux à destination des pays précités toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

**ART. 4.** — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 mai 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

---

**TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tanger à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Chypre.**

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2 35 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Idem.....	2 60 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	Idem.....	2 60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem.....	2 60 (A)
Gare d'Algérie.....	Idem.....	2 60 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	2 75
Gare de Tunisie.....	Idem.....	2 75
Bureaux de poste français en Turquie <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 5px;">}</div> <div style="margin-left: 5px;">                     Smyrne .....                      Mersina .....                      Alexandrette.....                      Lattaquié.....                      Tripoli de Syrie.....                      Beyrouth.....                      Jaffa.....                 </div> </div>	Voie directe des paquebots français.....	1 50
Autres bureaux français	Idem.....	2 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	3 25
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	Idem.....	2 75
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Voie directe des paquebots français.....	4 25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. (B)
		fr. c.
<b>BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :</b>		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français de Marseille.....	3 75
Au Congo français.....	Idem.....	4 75
Aux Rivières du Sud.....		
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie directe des paquebots français.....	2 25
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	3 25
A Diégo-Suarez.....		
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....		
Aux Établissements français de Madagascar.		
A la Réunion.....	Idem.....	3 25
A Pondichéry.....		
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Idem.....	4 25
A la Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saigon et des paquebots français reliant Saigon à Chypre.....	4 75
En Annam.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.	6 25

(B) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Échange direct de colis postaux entre la France et l'île de Chypre. — Réduction de la taxe des colis postaux à destination de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'État libre d'Orange et du Transvaal.*

Aux termes du décret du 26 mai 1891 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1891, aux relations directes avec l'île de Chypre. Les taxes d'affranchissement seront perçues conformément aux indications de ce décret.

La Convention conclue le 8 mai 1890 entre la France et la Grande-Bretagne et le règlement d'exécution y relatif font connaître les conditions auxquelles seront soumis les colis échangés avec Chypre.

Les tableaux insérés ci-après indiquent la décomposition de la taxe des colis postaux à destination de l'île précitée, le nombre de déclarations en douane à joindre à chaque envoi, ainsi que les frais de transit revenant aux services français.

A partir de la même date, la taxe des colis postaux expédiés de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie à destination de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, du Bechuanland anglais, de l'État libre d'Orange et du Transvaal est diminuée de 0 fr. 75 pour les colis de la première coupure, jusqu'à 1 kil. 360.

L'affranchissement des colis de la deuxième coupure de 1 kil. 360 à 3 kilogrammes ne subit aucun changement.





## TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux  
à destination de l'île de Chypre.

---

1<sup>er</sup> JUIN 1891.

Echange direct effectué par les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Marseille tous les samedis pour Larnaca et Limassol.

OBJETS PROHIBÉS. — Matières inflammables, explosibles ou dangereuses, œufs de sauterelles, sel, monnaies d'argent et de cuivre, tabac, cigares, tabac à priser tous les légumes secs ou frais, tous les fruits frais et tous les arbres à fleurs ou à fruits.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, et dans diverses colonies ou établissements français, pour

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale...	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	2 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Idem.....	2 60
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	2 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem.....	2 60
Gare d'Algérie.....	Idem.....	2 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	2 75
Gare de Tunisie.....	Idem.....	2 75
Bureaux de poste français en Turquie. { Smyrne..... Mersina..... Alexandrette..... Lattaquié..... Tripoli de Syrie..... Beyrouth..... Jaffa.....	Voie directe des paquebots français.....	1 50
Autres bureaux français	Idem.....	2 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.	3 25
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	Idem.....	2 75
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Voie directe des paquebots français.....	4 25

à Tanger, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Chypre.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		PART du pays de destination.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jusqu'en France.	Trans- port au delà de la France.	fr. c.	fr. c.		
0 10	0 50	"	1 00	0 75	2 35	2	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	0 25	1 00	0 75	2 60	2	(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
0 10	0 50	0 25	1 00	0 75	2 60	2	
0 10	0 50	0 25	1 00	0 75	2 60	2	
"	0 50	0 50	1 00	0 75	2 75	2	
"	0 50	0 50	1 00	0 75	2 75	2	
"	0 50 (Taxe ottomane.)	"	0 25	0 75	1 50	1 (A)	
"	0 50 (Taxe ottomane.)	"	1 00	0 75	2 25	1 (B)	
"	0 50	1 00	1 00	0 75	3 25	1 (B)	
"	0 50 (Taxe marocaine.)	0 50	1 00	0 75	2 75	1 (B)	
"	0 50 (Taxe chinoise.)	"	3 00	0 75	4 25	1 (B)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. (A)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	OBSERVATIONS.	
			TAXE territo- riale colo- niale. fr. c.	PART des pays de transit. fr. c.	DROIT MARITIME. Trans- port jusqu'en France. fr. c.		Trans- port au delà de la France. fr. c.	PART du pays de destina- tion. fr. c.			TOTAL. fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français de Mar- seille.....	3 75	0 50	0 50	1 00	1 00	0 75	3 75	2	(A) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.	
Au Congo français.....	Voie de France et des paquebots français de Mar- seille.....	4 75	0 50	0 50	2 00	1 00	0 75	4 75	2		
Aux Rivières du Sud.....											
À la Guadeloupe.....											
À la Martinique.....											
À la Guyane française.....											
À Obock.....	Voie directe des paquebots français.....	2 25	0 50	"	"	1 00	0 75	2 25	1		(b) Transport par les paquebots coloniaux.  (c) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
À Sainte-Marie-de-Madagascar.....	Idem.....	3 25	0 50	"	"	2 00	0 75	3 25	1		
À Diégo-Suarez.....											
À Mayotte.....											
À Nossi-Bé.....	Idem.....	3 25	0 50	"	"	2 00	0 75	3 25	1		
Aux Établissements français de Madagascar.											
À la Réunion.....											
À Pondichéry.....	Idem.....	3 25	0 50	"	"	2 00	0 75	3 25	1		
À Karikal.....											
En Cochinchine.....	Idem.....	4 25	0 50	"	"	3 00	0 75	4 25	1		
À la Nouvelle-Calédonie.....											
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saigon et des paquebots français reliant Saigon à Chypre.....	4 75	0 50	"	"	(b) 0 50 3 00	0 75	4 75	1		
En Annam.....											
À Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	6 25	0 50	"	"	(c) 2 00 3 00	0 75	6 25	1		

PAYS de DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES PRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
Ile de Chypre..	Voie directe par Marseille.....	2 25	2	
	Voie des paquebots français entre Saint-Thomas ou Colon- Aspinwall et la France. France. — Voie de Mar- seille.....	4 25	2	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres, Monte- video et la France. France. — Voie directe de Mar- seille.....	5 25	2	
	Voie directe des paquebots fran- çais entre l'île Maurice, les îles Seychelles et Chypre. . .	2 75	1	
	Voie directe des paquebots fran- çais entre l'Égypte et Chypre.....	1 00	1	
	Voie directe des paquebots fran- çais entre la Grèce et Chypre.....	1 75	1	
	Voie directe des paquebots fran- çais entre Malte et Marseille et entre Marseille et Chypre.	2 25	1	

*RAPPORT adressé au Président de la République française par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret relatif à l'organisation d'un service de messages téléphonés dans les localités pourvues de cabines téléphoniques publiques et comprises dans le périmètre d'un même réseau principal ou de ses annexes.*

**Rapport au Président de la République française.**

Paris, le 27 avril 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le trafic télégraphique de Paris pour Paris a pris, dans ces dernières années, un développement exceptionnel. Le nombre des télégrammes qui, du 1<sup>er</sup> mai 1879,

au 30 avril 1880, c'est-à-dire pendant une période d'une année, ne s'était élevé qu'à 743,565 a atteint, en 1889, le chiffre considérable de 4,189,060.

Les localités qui constituent la banlieue parisienne ont également acquis, pour la plupart, une importance particulière. Elles sont devenues, soit les sièges de nombreux établissements commerciaux ou industriels, soit des centres de villégiature pour tous ceux que le souci de la direction à donner, d'une façon permanente, à leurs affaires ne permet pas de s'éloigner de Paris.

Par suite, les relations des villes et de la banlieue entre elles et avec la capitale sont devenues extrêmement nombreuses et il est nécessaire qu'elles puissent être facilitées par l'organisation des moyens les plus rapides de correspondance. La situation que je signale n'est pas spéciale à Paris; elle a été également constatée dans un grand nombre d'autres villes.

Mon Département s'est sans cesse préoccupé d'améliorer le système des communications télégraphiques; de nombreuses modifications ont été successivement introduites, qui ont eu pour résultat d'activer la transmission et la distribution des télégrammes. Mais, tout en poursuivant ces améliorations, j'ai pensé que l'on pourrait faire une application utile du téléphone en l'employant aussi bien dans le réseau de Paris que dans les réseaux des départements pour le service de la transmission des télégrammes. Je ne crois pas néanmoins que le réseau téléphonique puisse être jamais, en cette matière, autre chose qu'un auxiliaire du réseau pneumatique et du réseau électrique. J'estime cependant que son emploi présenterait une utilité incontestable si, dès maintenant, le téléphone parvenait à attirer à lui les télégrammes que le public considère comme très urgents et qui réclament une célérité particulière dans la transmission.

Dans cet ordre d'idées, j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui a pour but l'organisation d'un service de messages téléphonés dans toutes les localités pourvues de cabines téléphoniques publiques et comprises dans le périmètre d'un même réseau principal ou de ses annexes.

L'expéditeur pourra lui-même téléphoner le message, soit à partir de son domicile s'il est abonné au réseau, soit à partir de l'une quelconque des cabines publiques, au bureau télégraphique pourvu d'un service de distribution.

La taxe du message est fixée à cinquante centimes par cinq minutes de communication.

J'ai la confiance, Monsieur le Président, que cette organisation, qui me paraît répondre à un véritable besoin, procurera une réelle satisfaction au public en lui permettant de disposer, dans tous les cas urgents, d'un nouveau moyen rapide de correspondance avec les personnes qui ne possèdent pas le téléphone à domicile.

Les réseaux téléphoniques urbains, même les réseaux rachetés, sont aujourd'hui en état de faire face à l'augmentation de trafic que la nouvelle organisation pourra entraîner. Ils seront d'ailleurs tenus constamment à la hauteur des nécessités que l'expérience fera se manifester.

Dans ces conditions, permettez-moi d'espérer, Monsieur le Président, que vous voudrez bien donner votre haute approbation aux dispositions que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui sont formulées dans le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

**DÉCRÈTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — Un service de messages téléphonés est organisé dans toutes les localités pourvues de cabines téléphoniques publiques et comprises dans le périmètre d'un même réseau principal ou de ses annexes.

ART. 2. — Le message est transmis par l'expéditeur lui-même, à partir de son domicile s'il est abonné au réseau téléphonique, ou à partir de l'une quelconque des cabines publiques aux bureaux télégraphiques compris dans le périmètre du réseau et pourvus d'un service de distribution à domicile.

La remise à destination du message est subordonnée aux mêmes règles que la distribution des télégrammes.

ART. 3. — Le message doit être téléphoné en langue française et en texte clair.

ART. 4. — La taxe du « message téléphoné » est fixée à cinquante centimes par cinq minutes de communication.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

ROUVIER.

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Clermont-Ferrand.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

**ARRÊTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à *Clermont-Ferrand*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 16 avril 1891.

JULES ROCHE.

---



*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Mazamet.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à *Mazamet*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 18 avril 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Maubeuge.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à *Maubeuge*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau comprendra, outre le périmètre de la commune de Maubeuge, le périmètre des communes de Hautmont et Jeumont.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 29 avril 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Tours.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Tours*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 mai 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Angoulême.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Angoulême*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la ville.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 mai 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Villeurbanne, annexe de celui de Lyon.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Lyon est autorisée à *Villeurbanne*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 8 avril 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Sèvres,  
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Sèvres* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 13 avril 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique au Vésinet,  
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée au *Vésinet* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 16 avril 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Denis.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;  
Vu les arrêtés ministériels des 31 mai et 17 novembre 1890,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de *Saint-Denis*, précédemment limitée au périmètre des communes de Saint-Denis, de l'Île-Saint-Denis et d'Épinay, comprendra, en outre, la commune de Stains.

Fait à Paris, le 5 mai 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Braux,  
annexe de celui de Mézières-Charleville.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Mézières-Charleville est autorisée à *Braux*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau de Braux comprendra, outre le périmètre de la commune, les communes de Château-Regnault et de Bogny.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 12 mai 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Lyon et Vienne  
et Vienne et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Vu le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes.

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Vienne et Lyon, par l'intermédiaire du circuit Lyon-Vienne et entre Vienne et Paris par l'intermédiaire des circuits Lyon-Vienne et Paris-Lyon, est fixée ainsi qu'il suit :

A cinquante centimes (0<sup>f</sup>50) pour les conversations échangées par la ligne Lyon-Vienne;

A trois francs (3<sup>f</sup>) pour les conversations échangées par les lignes Lyon-Vienne et Paris-Lyon entre Vienne et Paris.

Fait à Paris, le 13 avril 1891.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Marseille et Vienne.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;  
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Vienne et Marseille, par l'intermédiaire des circuits Lyon-Vienne et Lyon-Marseille, est fixée à deux francs (2<sup>f</sup>).

Fait à Paris, le 11 mai 1891.

JULES ROCHE.

---

BUREAU DU PERSONNEL.

*Arrêté du 29 mai 1891, portant à deux le nombre des élèves pouvant être admis au concours de la deuxième section de l'École professionnelle supérieure en 1891.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1890;

Considérant que par application de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889, les élèves de l'École polytechnique, classés dans les services civils, font immédiatement après leur sortie de cette École une année de service dans un corps de troupes et qu'en conséquence l'élève de l'École polytechnique sortant en 1891 dans le service des télégraphes ne sera mis à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes que le 1<sup>er</sup> octobre 1892,

ARRÊTE :

Le nombre des élèves pouvant être admis au concours de la deuxième section de l'École professionnelle supérieure en 1891, primitivement fixé à un, est exceptionnellement porté à deux.

J. DE SELVES.



## DEUXIÈME PARTIE.

### BUREAU DU PERSONNEL.

#### *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

Le tribunal de première instance de Brioude a condamné, le 5 mai 1891, un sieur B... à 16 francs d'amende et aux frais pour outrages à un facteur des Postes, dans l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal correctionnel de Montauban a condamné, le 2 mai 1891, un sieur F... à 15 jours de prison, pour voies de fait envers un facteur des Postes, dans l'exercice de ses fonctions.

### BUREAU DU PERSONNEL.

#### *Circulaire relative à la vaccination des agents en activité et aux certificats de vaccination à réclamer aux postulants.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, dans un rapport adressé à l'Administration, M. le docteur Marc Sée, membre de l'Académie de médecine, médecin principal des Postes et des Télégraphes, expose que la variole, dont les victimes figurent pour un chiffre notable dans la statistique de mortalité, constitue un grand danger pour les individus atteints et pour tous ceux avec lesquels ils peuvent avoir des rapports, que la vaccine en préserve seulement pendant une période évaluée à dix ans et que la revaccination des personnes âgées de 18 à 20 ans ou au-dessus leur confère une nouvelle immunité presque absolue pour une période de dix à douze ans.

M. le docteur Sée ajoute qu'il serait extrêmement désirable que tout le personnel fût mis à l'abri de cette redoutable maladie par une revaccination générale.

Dans l'intérêt de la santé de tous, je vous prie de vouloir bien engager, les agents, dames employées, sous-agents, ouvriers et aides en activité à se faire revacciner dans les délais indiqués ci-dessus. Afin de leur en faciliter le moyen, dans la limite du possible, j'ai donné des instructions pour qu'à Paris et dans les villes où un service médical a pu être installé, MM. les médecins de l'Administration revaccinent gratuitement les agents porteurs d'un bulletin spécial de leur chef de service.

Si dans certaines résidences de votre département, il existe un service public de vaccination, vous aurez à le faire connaître à vos subordonnés pour qu'ils en puissent bénéficier.

D'un autre côté, j'ai décidé que les postulants aux emplois de toute catégorie d'agent, de dame employée, de sous-agent et d'ouvrier, ainsi que les personnes qui demandent à être autorisées à participer au service en qualité d'aides, devront fournir un certificat de vaccination récente ou bien une pièce constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés à une date ne remontant pas à plus de dix ans.

Il est bien entendu, toutefois, que ce certificat spécial ne sera pas exigé si le certificat d'aptitude physique réglementaire fourni ou à fournir par le postulant à l'appui de sa candidature contient les renseignements nécessaires en ce qui concerne la vaccination ou la revaccination.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.



## BUREAU DU PERSONNEL.

*École professionnelle supérieure.*

En exécution des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, le diplôme d'agent breveté de l'École professionnelle supérieure (1<sup>re</sup> section) a été accordé aux 30 élèves de la promotion 1889-1891 qui ont satisfait aux examens de sortie de l'École et dont les noms suivent :

MM. BARADEL.....	sous-inspecteur à Châlons-sur-Marne;
BAUME.....	commis principal à Paris-Central;
BEYSSIER.....	commis à Paris-Central;
BRISSON.....	commis à la division du matériel et de la construction;
BRUNET.....	sous-inspecteur à Beauvais;
CHARVILHAT.....	commis de direction à Clermont-Ferrand;
DALLANT.....	commis de direction à Guéret;
DANGEVILLE.....	commis à la direction de la Caisse nationale d'épargne;
DELMOLINO.....	commis à Bordeaux;
ÉTIENNOT.....	commis à Paris (Service officiel);
FABRE.....	commis principal de direction à Privas;
FAUQUE.....	commis de direction à Marseille;
FAVRE.....	commis à Alger;
GODECHOU.....	commis de direction à Rennes;
GUÉNIN.....	commis au bureau du personnel;
GUIBERT-LASSALLE.....	commis principal à la direction de la Caisse nationale d'épargne;
LABADILLE.....	commis à la division de la comptabilité;
LE BIEZ.....	commis à Paris, bureau n° 61;
LOISEAU.....	commis à la direction de la Caisse nationale d'épargne;
MARTY.....	commis de direction à Rouen;
MAZOYER.....	commis à la direction de la Caisse nationale d'épargne;
PORCHERET.....	commis à la direction de la Caisse nationale d'épargne;
PUJOL.....	sous-inspecteur à Albi;
RICHARD.....	commis principal à la division de la comptabilité;
ROLLIN.....	commis à Paris-Central;
RUBLON.....	commis à la division de l'exploitation postale;
RUFF.....	commis à la direction de la Caisse nationale d'épargne;
SILLARD.....	commis de direction à la Rochelle;
VARETTE.....	commis de direction à Caen;
VIDAL DE LIRAC.....	commis à Paris (Réception et vérification du matériel).

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.  
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

## TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

Les Compagnies « *Spanish national submarine telegraph* », « *West african telegraph* », « *African direct telegraph* » et « *Brazilian submarine telegraph* » ont établi un tarif spécial réduit pour les télégrammes de presse échangés avec les stations

françaises, anglaises et portugaises de la Côte occidentale d'Afrique, par les voies indiquées ci-après.

Ce tarif spécial entre dès à présent en vigueur.

Toutes les conditions de rédaction, de dépôt, de transmission et autres insérées au *Bulletin mensuel d'octobre 1890*, page 963, sont applicables sans exception aux télégrammes de presse dont il s'agit.

PAYS.	CADIX-TÉNÉRIFFE.			LISBONNE-SAINT-VINCENT.		
	VOIE ESPAGNE	VOIE BARCELONE	VOIE ANGLETERRE	VOIE ESPAGNE	VOIE BARCELONE	VOIE ANGLETERRE
	(par les lignes terrestres).	(par le câble de Marseille à Barcelone).	(par Falmouth).	(lignes terrestres).	(par le câble de Marseille à Barcelone).	(par Falmouth).
1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
RÉGIME EUROPÉEN.						
AFRIQUE OCCIDENTALE.						
Canaries (îles).....	0 60	0 90	1 05	#	#	#
Sénégal.....	0 80	1 10	1 25	#	#	#
Bissao et Bolama....	1 60	1 90	2 05	1 80	2 10	2 20
Conakry.....	1 75	2 05	2 15	1 95	2 25	2 35
Grand-Bassam.....	1 95	2 25	2 40	2 15	2 45	2 55
Kotonou (Porto-Novo).	2 35	2 65	2 75	2 55	2 85	2 95
San-Thomé (île)....	2 40	2 70	2 80	2 60	2 90	3 00
Principe (île).....	2 55	2 85	3 00	2 75	3 05	3 15
Gabon.....	2 55	2 85	3 00	2 75	3 05	3 15
Saint-Paul-de-Loanda.	3 00	3 30	3 45	3 20	3 50	3 60
RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.						
Accra.....	2 85	3 15	3 55	2 95	3 25	3 50
Bathurst.....	2 05	2 35	2 80	2 30	2 60	2 90
Brass et Bonny.....	3 35	3 65	4 05	3 45	3 75	4 00
Lagos.....	3 10	3 40	3 80	3 20	3 50	3 75
Sierra-Leone.....	2 45	2 75	3 20	2 55	2 85	3 15

N.-B. — Les indications qui précèdent devront être recopiées sur une feuille spéciale destinée à être placée à la fin du tarif télégraphique à la suite des renseignements relatifs à l'échange, à prix réduit, des télégrammes de presse avec l'Orient, renseignements qui ont dû être déjà reportés au tarif.

#### Roumélie orientale.

Une note insérée dans le Bulletin mensuel d'avril dernier, page 249, a prescrit d'appliquer aux télégrammes à destination de la Roumélie orientale la taxe de la Bulgarie.

Jusqu'à nouvel avis, ces télégrammes devront être assimilés aux télégrammes destinés à la Bulgarie, aussi bien pour la transmission que pour la taxation. Ils seront, en conséquence, dirigés par la voie normale des correspondances avec la Bulgarie, c'est-à-dire par la voie de *Suisse-Autriche*, ou, sur la demande de

l'expéditeur, par l'une des voies détournées indiquées à la page 22 du Tarif pour la Bulgarie.

## NOTE

*sur la suite à donner aux circulaires concernant l'état des lignes internationales et les modifications des tarifs internationaux.*

Certaines hésitations se sont produites au sujet de la suite à donner par les directions départementales aux circulaires relatives aux interruptions et rétablissements de lignes télégraphiques internationales et aux modifications apportées dans les tarifs.

Les circulaires dont il s'agit devront désormais parvenir à tous les bureaux principaux, c'est-à-dire à tous ceux auxquels la dénomination de « bureaux principaux » a été attribuée dans la note insérée à la page 1444 du Bulletin mensuel d'octobre 1881 (n° 42, 2° supplément).

Elles porteront l'adresse suivante :

*« Circulaire à Directeurs Postes et Télégraphes, Bureaux principaux et Bureaux de Paris. »*

Quand elles seront transmises télégraphiquement, chaque centre départemental devra les réexpédier de manière qu'elles parviennent sans retard à tous les bureaux principaux du département.

Lorsqu'elles seront envoyées par la poste, MM. les directeurs auront à en adresser immédiatement un exemplaire, également par la voie postale, à chaque bureau principal de leur département.

MM. les directeurs resteront en outre juges, dans l'un et l'autre cas, de l'utilité d'une transmission télégraphique ou postale des circulaires dont il s'agit aux bureaux secondaires et aux gares dont les correspondances internationales justifieraient cette exception, exception qui ne sera d'ailleurs pas applicable aux bureaux d'intérêt privé, sans autorisation spéciale de l'Administration.

---

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*Franchise télégraphique.*

Par suite d'une décision ministérielle en date du 25 avril 1891, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises :

Page 57 (ancienne édition), page 43 (nouvelle édition).

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Commandants des dépôts de remonte et des établissements hippiques militaires, présidents des comités d'achat de chevaux (services des remontes), d'une part, et chefs de corps de toutes armes d'autre part.

Limitée à la correspondance de service urgente échangée entre eux, au sujet de la conduite des chevaux achetés.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> ET 2<sup>e</sup> BUREAUX.INSTRUCTION N<sup>o</sup> 407.*Service des recouvrements.*

Aux termes de l'article 3 du décret du 11 mai 1879, les valeurs à recouvrer payables à échéance fixe doivent être déposées dans les bureaux de la France continentale, 5 jours avant la date de l'échéance.

Ce délai a été porté à 15 jours pour les valeurs à destination de la Corse, des îles d'Olouat, de Hoëdie, d'Yeu, de l'Algérie et de la Tunisie.

Dans ces conditions, les enveloppes n<sup>o</sup> 1488 doivent toujours parvenir dans les bureaux de destination plusieurs jours avant la date où sont mises en recouvrement les valeurs à échéance fixe qu'elles contiennent. Quant aux valeurs payables à vue qu'elles peuvent renfermer, en ne les faisant recouvrer que le lendemain, au plus tard, du jour de leur arrivée au bureau on se trouvera toujours en mesure de transmettre le règlement au déposant aux délais fixés par la paragraphe 71 de l'Instruction n<sup>o</sup> 348.

Les dispositions rappelées ci-dessus permettent donc d'user largement de la latitude laissée aux Directeurs départementaux par la circulaire n<sup>o</sup> 61 du 20 mai 1879 de régler le service des recouvrements de manière à ne jamais retarder ni entraver le service de la distribution, ni celui de l'expédition des correspondances. Les réclamations parvenues à l'administration donnent cependant lieu de penser que ces dispositions ont été bien souvent perdues de vue. Dans un grand nombre de bureaux les agents ouvrent immédiatement les enveloppes n<sup>o</sup> 1488, à quelque distribution qu'elles leur parviennent, et mettent aussitôt en recouvrement les valeurs à vue qu'elles contiennent. Les travaux préparatoires à la distribution sont de ce fait considérablement surchargés et la sortie des facteurs est retardée. Il importe de mettre un terme à cet état de choses.

Les valeurs à recouvrer devront être désormais, surtout dans les bureaux composés, exclues des distributions locales les plus chargées de la journée; elles ne devront être mises en recouvrement que dans le courant de la distribution ou des distributions que le directeur aura, de concert avec le receveur, reconnues comme se prêtant le mieux aux opérations de cette nature. Les valeurs parvenues par les courriers non compris dans la ou les distributions choisies seront inscrites à l'avance sur les carnets 1489 et 759-1; elles seront émargées par les facteurs au moment même de leur arrivée au bureau pour commencer les travaux préparatoires à la distribution dans laquelle elles sont comprises.

Il est également indispensable d'appliquer à la distribution des enveloppes n<sup>o</sup> 1494, contenant le règlement des valeurs recouvrées, des dispositions analogues à celle de la mise en recouvrement des valeurs. Le délai que l'administration s'est réservé pour le renvoi de ces règlements permet aussi de ne pas les faire remettre aux destinataires, si besoin est, dans la distribution qui comprend les autres objets arrivés en même temps qu'eux au bureau. On peut ne les comprendre que dans la distribution ou les distributions les moins chargées de la journée; ces enveloppes devront, en conséquence, partout où les besoins du service l'exigent, être traitées de la même manière que les valeurs à recouvrer, c'est-à-dire inscrites à l'avance sur les carnets 759-1 et émargées par les facteurs au carnet 513-1 avant le commencement des travaux préparatoires à la distribution dans le courant de laquelle on les fera remettre aux destinataires.

Cette nouvelle réglementation permettra dans les bureaux les plus importants de ne procéder aux opérations prescrites à l'arrivée pour la tenue du registre

513-1 que lorsque les travaux préparatoires à la distribution de tous les autres objets de correspondance seront complètement terminés. Il est toutefois fait observer que si l'inscription des valeurs recouvrées ou à recouvrer au registre 513-1 peut être retardée jusqu'à la fin des travaux préparatoires à la distribution des courriers dans lesquels elles sont parvenues, le nombre des objets de l'espèce, annoncé sur les feuilles n° 12, doit être reconnu au moment même de l'ouverture des paquets de chargements qui les contiennent.

D'un autre côté, les nouvelles dispositions relatives à la transmission même des chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées présentent dans leur mise en pratique quelques difficultés d'exécution.

Ainsi, il arrive fréquemment, surtout dans le service ambulante où il est nécessaire de fermer à l'avance les paquets de chargements pour les nombreux bureaux sédentaires reliés à certaines stations, de recevoir après cette fermeture un certain nombre de chargements ordinaires et d'enveloppes n° 1488 et 1494 pour ces mêmes bureaux, en sorte qu'on est obligé d'inscrire ces divers objets dans des tableaux barrés en croix ou de modifier les mentions primitivement portées au tableau spécial et d'approuver les ratures ou les surcharges, ce qui entraîne une perte de temps.

D'autre part, certaines dépêches ne sont pas toujours bien confectionnées et les paquets de correspondances qu'elles renferment se désagrègent au moment de l'ouverture. Le cas échéant, on n'aperçoit plus toujours immédiatement la liasse formée de la feuille n° 12 et des valeurs recouvrées ou à recouvrer qui doit se trouver placée au-dessous de la feuille d'avis, quand la dépêche ne renferme aucun autre objet chargé ou recommandé. De là encore des recherches d'une certaine durée.

Pour éviter ces inconvénients :

1° Il n'y aura plus lieu de barrer en croix l'un ou l'autre des tableaux de la feuille n° 12 dans le cas où il n'y aurait aucun chargement à y inscrire nominativement ou en nombre;

2° Lorsqu'un bureau n'aura à transmettre aucun objet devant être inscrit nominativement sur la feuille n° 12, les chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées du régime intérieur, après avoir été inscrits en nombre dans le cadre spécial, seront enliassés avec la feuille n° 12 dans la feuille d'avis, qui continuera, dans ce cas, à être frappée du timbre « chargé », mais ne sera pas scellée au paquet ainsi formé;

3° Enfin le tableau spécial imprimé en tête des feuilles n° 12 sera agrandi, de manière à permettre, après avoir biffé une première inscription, d'en inscrire une seconde et même, au besoin, une troisième. La dernière indication sera considérée comme seule valable.

Ainsi, dans le cas suivant :

EN CHIFFRES.	EN TOUTES LETTRES.
<del>1</del>	<del>Un.</del>
<del>2</del>	<del>Deux.</del>
4	Quatre.

C'est quatre objets que devra renfermer le paquet.

En attendant la réimpression des feuilles n° 12 les inscriptions successives



pourront, le cas échéant, être portées en dehors et au-dessous du cadre du tableau actuel.

La tenue du registre 513-1 a été aussi l'objet de quelques critiques. Ce carnet devant présenter la situation exacte, à tous les moments de la journée, des chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées parvenus au bureau, il a été nécessaire d'y faire figurer les chargements de cette nature déposés au guichet pour toutes les destinations, ainsi que les expéditions aux correspondants, contrairement à ce qui a lieu pour le carnet 513 des chargements ordinaires, qui ne présente la situation et la balance que pour le service de l'arrivée seulement. C'est pourquoi on a prescrit d'indiquer à la sortie le nom des bureaux correspondants et le nombre de valeurs expédiées à chacun d'eux. Toutefois, dans les bureaux assez importants où l'indication du nom des correspondants sur le 513-1 entraînerait, soit des difficultés d'exécution, soit un surcroît de travail sensible, il y aura lieu d'ouvrir une colonne supplémentaire au registre 15, ancien 26, dans laquelle on indiquera le nombre de recouvrements expédiés à chaque bureau; après chaque expédition de courrier on totalisera cette colonne, et on portera le total au carnet 513-1 avec la mention « Courrier de..... » Dans les bureaux-gares où on se sert exclusivement du registre 15, ancien 2 pour le compte des chargements reçus et expédiés, on ouvrira, comme il est dit ci-dessus, une seconde colonne à ce registre, tant à la réception qu'à l'expédition, pour le compte des valeurs à recouvrer ou recouvrées qui devra, dans tous les cas, être absolument distinct de celui des chargements ordinaires.

*Le Directeur général des postes et des télégraphes,*

J. DE SELVES.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

#### INSTRUCTION N° 408

*concernant la comptabilité des surtaxes téléphoniques dans les gares de chemins de fer ouvertes à la télégraphie privée.*

Un décret, en date du 20 octobre 1889, a institué des bureaux téléphoniques municipaux destinés à relier, par un fil téléphonique, au bureau télégraphique le plus voisin les localités dépourvues du service télégraphique.

Aux termes d'un autre décret, en date du 9 juillet 1890, ces bureaux téléphoniques municipaux sont concédés aux communes qui font l'avance des frais de premier établissement, et cette avance est remboursée aux municipalités, au moyen d'une surtaxe invariable de 0 fr. 25 centimes, applicable à tous les télégrammes originaires ou à destination de ces communes.

Les gares de chemins de fer ouvertes à la télégraphie privée doivent donc, comme tous les bureaux télégraphiques de l'État, encaisser un supplément de 0 fr. 25 centimes, pour tout télégramme à destination d'un bureau municipal téléphonique. Mais ce supplément devant être remboursé aux communes qui ont fait l'avance des frais de premier établissement des bureaux dont il s'agit, les perceptions effectuées à ce titre sont reversées intégralement à l'Administration des Postes et des Télégraphes, sans qu'aucune partie puisse en être attribuée aux Compagnies de chemins de fer. Ces surtaxes ne peuvent donc être confondues, dans la comptabilité des gares, avec les produits de la télégraphie privée.

Les agents des Compagnies de chemins de fer se conformeront, en consé-



quence, aux dispositions suivantes, pour constater ces recettes dans leurs écritures.

Au moment du dépôt d'un télégramme à destination d'un bureau municipal téléphonique, il est perçu une surtaxe de 0 fr. 25 centimes, indépendamment de la taxe télégraphique par mot et des taxes supplémentaires particulières aux télégrammes spéciaux. Cette surtaxe, étant un produit exclusivement applicable au remboursement des communes qui ont fait l'avance des frais de premier établissement, ne figure pas à la souche du registre n° 1363, sur lequel sont portées seulement les taxes télégraphiques; elle est constatée sur une formule n° 1108, par la déclaration suivante: « Versé 0 fr. 25 centimes par M. . . . ., pour surtaxe d'un télégramme n° . . . . . à destination du bureau municipal téléphonique de . . . . . ». La déclaration n° 1108 ainsi libellée est conservée jusqu'à la fin du mois. Le total des surtaxes perçues est reporté, à la fin de chaque journée, sur l'état modèle D, n° 1382, à la colonne 7 *bis*, intitulée: « Produit des surtaxes téléphoniques ». Cette colonne devra provisoirement être ouverte à la main, entre les colonnes n° 7 et 8; elle sera, d'ailleurs, introduite dans l'état D, dès la réimpression de cette formule. Il convient de remarquer que la somme à porter à la colonne 7 *bis* doit comprendre la totalité des surtaxes perçues sans qu'il soit opéré, sur ces produits, de retenue analogue à celle qui est faite sur les recettes télégraphiques.

Lorsqu'un télégramme, à destination d'un bureau municipal téléphonique, comporte la mention R. P., la taxe à percevoir pour la réponse doit, aux termes de l'instruction T, article 53, être calculée sur le même taux que la taxe du télégramme-demande. Il y a donc lieu de percevoir le minimum de 0 fr. 50 cent. afférent à la taxe télégraphique de la réponse et la surtaxe téléphonique de 0 fr. 25 centimes pour le retour, soit au total 0 fr. 75 centimes. Le supplément de 0 fr. 50 centimes est seul compris dans la somme inscrite à la souche du registre n° 1363, le supplément de 0 fr. 25 centimes figurant simplement sur une déclaration n° 1108, comme il est dit au paragraphe précédent.

Indépendamment des formules n° 1108 établies pour chaque surtaxe, les agents tiennent un état manuscrit, conforme au modèle ci-après, sur lequel ils inscrivent, un par un, et dans leur ordre de dépôt, les télégrammes ayant donné lieu à la perception d'une surtaxe. Cet état indique le n° d'ordre et la destination des télégrammes, ainsi que la surtaxe perçue: 0 fr. 25 centimes, s'il s'agit d'un télégramme ordinaire; 0 fr. 50 centimes, s'il s'agit d'un télégramme avec réponse payée. Dans ce dernier cas, la mention « R. P. » est inscrite à la colonne 5 des observations.

En fin de mois, les chefs de gare arrêtent le rôle manuscrit dont il est question ci-dessus et s'assurent que le total en est conforme au résultat qui figure au pied de la colonne 7 *bis* de l'état D n° 1382. Les déclarations n° 1108, conservées depuis le commencement du mois, sont annexées au rôle descriptif et envoyées à la Compagnie, avec les pièces de comptabilité mensuelle, pour être soumises à vérification. Toutefois, il n'est pas fourni de rôle descriptif, si aucune surtaxe n'a été perçue pendant le mois écoulé.

Les dispositions qui précèdent seront observées, dès leur notification aux services intéressés; des formules n° 1108, nécessaires pour la constatation du versement des surtaxes, seront envoyées à toutes les gares ouvertes à la télégraphie privée, par l'intermédiaire des administrations de chemins de fer.



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Changement du taux de conversion avec le Portugal.*

Le taux de conversion des monnaies pour l'émission des mandats de poste du Portugal sur la France est actuellement fixé à :

200 reis = 1 franc.

Les agents devront rectifier, en conséquence, le taux indiqué en regard du Portugal, page 105, colonne 5, du tarif international des Postes.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Additions à la nomenclature des escales. — Service de San-Francisco à Yokohama.*

L'Office américain vient de faire connaître les dates de départ et d'arrivée des paquebots de la ligne de San-Francisco à Yokohama pour la fin de l'année 1891.

Les agents sont invités, en conséquence, à faire sur la nomenclature des escales les additions suivantes :

Page LV, n° 165, en regard de la voie de Queenstown, inscrire dans la colonne 5 : 25 juin; 2, 16, 26 juillet; 6, 20 et 30 août; 10 et 24 septembre; 4 et 18 octobre; 1, 11 et 22 novembre; 3 et 17 décembre.

Même page, note (B), 2<sup>e</sup> ligne, inscrire : 7, 18 et 30 juillet; 11 et 22 août; 3, 15 et 26 septembre; 8 et 21 octobre; 3, 14 et 26 novembre; 8, 19 et 31 décembre; et 4<sup>e</sup> ligne, inscrire : 4, 15 et 26 septembre; 8, 20 et 31 octobre; 12 et 24 novembre; 5, 18 et 31 décembre 1891; 12 et 23 janvier; 4, 16 et 27 février 1892.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET COLIS POSTAUX.

---

*Franchises postales du Président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. — Prorogation d'une année.*

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies vient de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1892 la franchise postale du Président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Les agents devront modifier, en conséquence, le renvoi (12) de la page 607 du manuel des franchises.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —  
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Modifications à l'instruction n° 24.*

Substituer au texte actuel des articles 141, 142, 143 et 144 le texte suivant:

141. — Quand le titulaire du livret ne sait ou ne peut signer et que son identité est constante, la demande de remboursement peut être certifiée par le receveur qui y inscrit la mention : « Le receveur soussigné déclare que M. . . . ne sait (ou ne peut) signer. »

142. — Si le montant du remboursement demandé par l'illettré ne dépasse pas cent francs, la quittance est signée ultérieurement par deux témoins; elle est libellée de la manière suivante: « Les soussignés (noms, prénoms, professions et demeures) déclarent que la somme ci-dessus a été payée en leur présence à M. . . . (nom et prénoms), lequel ne sait (ou ne peut) signer ». Le receveur des postes appose sa signature sur la quittance afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence.

143. — Si la somme demandée est supérieure à cent francs, le remboursement n'est effectué qu'entre les mains d'un mandataire porteur d'une procuration passée devant un notaire ou, sans frais, devant le maire de la résidence du déposant. (Voir modèle n° 16.)

144. — Le receveur remet au déposant une formule de procuration n° 16 qui peut être modifiée de manière à limiter le mandat au pouvoir de toucher une partie seulement de l'avoir porté au compte. (Voir formule n° 15.)

Entre le premier et le second alinéa de l'article 234, modifié par l'instruction n° 54 de juillet 1887, intercaler l'alinéa suivant:

« Un avis modèle n° 59 DC est inséré dans le livret, en regard de la page qui a reçu l'inscription des intérêts, lorsque l'avoir net présente un chiffre supérieur au maximum légal. Cet avis a pour objet d'inviter le titulaire à réduire son crédit, soit par un retrait de fonds, soit au moyen d'un achat de rentes. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE  
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Versements dont le chiffre excède la somme de 2,000 francs.*

Un versement ultérieur excède parfois la somme de 2,000 francs: par exemple lorsque le dépôt est effectué au nom d'une société, ou bien par transfert ou changement de série d'un livret. L'opération est alors constatée sur le livret au moyen de deux timbres-épargne à souche.

Dans ce cas, bien que deux figurines soient utilisées, le versement est inscrit en une seule ligne sur le bordereau n° 11, et l'opération ne compte, en nombre, que pour une unité.

Le receveur mentionne, dans la seconde colonne du bordereau n° 11, les numéros des deux déclarations de versement.

*Addition à l'Instruction n° 74 (Bulletin mensuel d'août 1890).*

ART. 8. A la suite du deuxième alinéa, ajouter le texte suivant :

Si le montant du versement excède la somme de 2,000 francs que peut représenter un timbre-épargne, le receveur emploie deux souches du carnet n° 10 et deux timbres-épargne; l'une des souches reçoit l'indication de la somme de 2,000 francs, et l'autre l'indication de la somme complémentaire. L'opération est décrite en un seul article sur le bordereau n° 11, avec mention, dans la colonne spéciale, des numéros des deux déclarations de versement.

*Addition à l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.*

ART. 289. Ajouter le texte suivant :

Si l'encaissement effectué est supérieur à la somme de 2,000 francs que peut représenter un timbre-épargne, le receveur emploie deux souches du carnet n° 10 et deux timbres-épargne; l'une des souches reçoit l'indication de la somme de 2,000 francs, et l'autre l'indication de la somme complémentaire. L'opération est décrite en un seul article sur le bordereau n° 11, avec mention, dans la colonne spéciale, des numéros des deux déclarations de versement.

## DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1891.*

Versements reçus de 177,855 déposants, dont 34,314 nouveaux .....	27,102,519 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup>
Remboursements à 75,464 déposants, dont 15,644 pour solde .....	19,878,333 <sup>f</sup> 08 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 408 déposants pour un capital de .....	551,449 65
	20,429,783 33
EXCÉDENT de recettes .....	6,672,736 11

Nombre de comptes existant au 30 avril 1891 : 1,589,344.

Additions ou rectifications au 5<sup>e</sup> tableau d'avancement de classe.

NUMÉROS DE GLASSEMENT.		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS.
An- ciens.	Nou- veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
		MM.								francs.	
"	69 bis	Débonnaire (P.)	Commis. . .	L. du Sud-Ouest	7	10	15	4	9	15	1,800
"	451 bis	Chevalier (M. - E.).	<i>Idem.</i> . . . . .	Romans. . . . .	7	"	"	4	"	"	1,800
539	512 bis	Le Guillou (J. - H.).	<i>Idem.</i> . . . . .	Nice Grimaldi. .	7	8	5	3	11	"	1,800
"	516 bis	Richard (A.) . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Médec. . . . .	7	5	"	3	11	"	1,800
"	622 bis	Bellavoine (C. - T.).	<i>Idem.</i> . . . . .	Morez. . . . .	3	9	17	3	9	17	1,500
639	570 bis	Ruchier (A.-M.).	<i>Idem.</i> . . . . .	L. du Nord. . .	5	11	25	3	10	9	1,800
220	90 bis	Lefèvre (V.-A.-F.).	Auxiliaire. .	Tizi-Ouzou. . .	8	9	"	3	"	"	1,200
"	113 bis	Fisquet (J. - P. - M.).	<i>Idem.</i> . . . . .	Montpellier. . .	8	8	"	2	10	"	1,000
"	151 bis	Debarge (A.-F.).	<i>Idem.</i> . . . . .	<i>Idem.</i> . . . . .	8	4	"	2	8	"	1,000
"	"	M <sup>lle</sup> Pierson. . .	Receveuse. .	Marly (Aisne). .	4	5	21	4	5	21	800
"	175 bis	M. Robert. . .	Receveur. . .	Crépol. . . . .	4	8	15	4	8	15	800
"	312 bis	M <sup>me</sup> Prud'homme.	Receveuse. .	Châteauneuf-de-Mazenc.	4	3	17	4	3	17	800
"	152 bis	M <sup>lle</sup> Dupond. . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Les Herbiers. . .	13	7	21	4	6	15	1,400
"	361 bis	M <sup>me</sup> Fêmeau. . .	<i>Idem.</i> . . . . .	Pouzauges. . . .	12	4	5	4	"	"	1,400



1891.

N° 5 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 5

SUPP.

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1891.



	Pages.
LOI du 19 juin 1891 portant approbation des tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence télégraphique internationale de Paris, le 21 juin 1890 .....	315
RÈGLEMENT de service international annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg (Revision de Paris. — 1890).....	316
TABLEAUX des taxes télégraphiques internationales.....	365
LOI du 19 juin 1891 portant approbation des six conventions ou arrangements conclus avec : 1° l'Allemagne, le 20 juin 1890 ; 2° le Luxembourg, le 21 juin 1890 ; 3° la Russie, le 21 juin 1890 ; 4° la Suisse, le 15 juillet 1890 ; 5° la Belgique et les Pays-Bas, le 27 décembre 1890 ; 6° la Belgique, le 27 février 1891.....	386
DÉCRET du 20 juin 1891 portant : 1° exécution du règlement de service international révisé à Paris, le 21 juin 1890, et des conventions conclues entre la France et divers pays, et 2° établissement d'un minimum de taxe par télégramme dans les relations de la France avec certains pays .....	396
LOI du 19 juin 1891 portant approbation de la convention additionnelle à la convention du 11 juin 1883, conclue, le 14 mai 1891, avec la Compagnie <i>Spanish national submarine telegraph</i> .....	398
TEXTE de cette convention additionnelle.....	399
DÉCRET du 20 juin 1891 portant exécution de cette convention additionnelle.....	401
LOI du 5 juin 1891 portant approbation de la convention passée, le 15 octobre 1890, avec la <i>Grande Compagnie des télégraphes du Nord</i> pour la pose et l'exploitation d'un <i>second câble télégraphique entre Calais et Fanoë (Danemark)</i> .....	401
TEXTE de cette convention.....	402
NOTE résumant les modifications les plus essentielles que la conférence de Paris a introduites dans le règlement annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.....	404
MODIFICATIONS à apporter à l'instruction T. ....	407

*Loi portant approbation des tarifs télégraphiques  
arrêtés dans la Conférence télégraphique internationale de Paris, le 21 juin 1890.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à fixer et à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques internationales, conformément aux dispositions du règlement de service arrêté à Paris, le 21 juin 1890, et conformément aux tableaux de taxes établis à la même date entre les Administrations télégraphiques de la France, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes britanniques, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de Siam, de la Suède, de

la Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, des colonies françaises de Cochinchine et du Sénégal et des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie), de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de Natal et du cap de Bonne-Espérance.

Fait à Paris, le 19 juin 1891.

*Le Président de la République française,*

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Signé : A. RIBOT.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : ROUVIER.

---

*RÈGLEMENT de service international  
annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg<sup>(1)</sup>.*

---

**REVISION DE PARIS.**

**1890.**

---

*Article 13 de la Convention.*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

**1. Réseau international.**

---

*Article 4 de la Convention.*

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

**I**

1. — Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms  $\frac{1}{2}$  au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

---

<sup>(1)</sup> La Convention de Saint-Petersbourg a été insérée dans le Bulletin mensuel de juin 1886, page 304.

2. — Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. — Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. — Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

## II

1. — Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. — Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. — Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

## III

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

## IV

1. — Entre les villes importantes des États contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. — Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. — Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en avertit les autres Administrations.

4. — Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. — Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. — Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. — Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- $\frac{N}{2}$  bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
- C bureau à service de jour complet;
- L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
- F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P bureau appartenant à une compagnie privée;
- S bureau sémaphorique;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;
- $\frac{BC}{L}$  bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
- $\frac{HC}{L}$  bureau fermé.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1<sup>er</sup> de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale aucune responsabilité.



*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ;

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 7 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Article 8 de la Convention.*

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

**3. Rédaction et dépôt des télégrammes.***Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, etc,

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 6 de la Convention.*

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

VI

1. — Les télégrammes peuvent être rédigés en langage *clair* ou en langage *secret*, se distinguant en langage *convenu*, en langage *chiffré* et en langage en *lettres ayant une signification secrète*.

2. — Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage *clair*. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en *lettres ayant une signification secrète*. Les États peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage *convenu* ou en langage *chiffré*; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Petersbourg.

3. — Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'État et de service rédigés en *lettres ayant une signification secrète*.

VII

1. — On entend par « télégrammes en langage *clair* » ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. — Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi de la correspondance télégraphique internationale en langage *clair*. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII

1. — On entend par « télégrammes en langage *convenu* » ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. — Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de trois ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

3. — Les mots du langage *convenu* ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. — Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage *convenu* formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage *clair*.

5. — Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX

1. — On entend par « télégrammes en langage *chiffré* » ceux dont le texte est



intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. — Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

## X

1. — La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. — Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants :

*Lettres :*

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,  
V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet (« »), barre de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels :*

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres MP.

*Avec l'appareil Morse seulement :*

Les lettres : Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

*Avec l'appareil Hughes seulement :*

Les signes : croix (+), double trait (=).

3. — Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

## XI

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

## XII

1. — L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, en mains propres, etc.

2. — L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. — Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français, à moins que les administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

## XIII

1. — Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots : le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. — L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. — L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. — Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. — Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. — La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. — Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

8. — L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. — Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

## XIV

1. — Chacune des administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires pour tous les Offices.

2. — Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. — Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la corres-

pondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

## XV

1. — La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme, qui donne lieu à des communications de service, peut être signalé par le nom du destinataire.

2. — L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. — Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule : *Signature légalisée par*. . . .

4. — Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. — La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature de télégramme.

## 4. Télégrammes d'État. Télégrammes de service.

## A. — Télégrammes d'État.

## XVI

1. — Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. — Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. — Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

4. — Le texte des télégrammes d'État en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. — Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

6. — Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptonnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).



B. — *Télégrammes de service.*

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

.....  
2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.  
.....

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XVII

1. — Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. — Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. — Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. — Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. — Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. — Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

Directeur général à Directeur général, Paris.

Directeur à Inspecteur, Turin, etc..... le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.

7. — Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

8. — Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, § 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. — Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. — Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à éviter la retransmission inutile.

## XVIII

1. — L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. — Tout télégramme rectificatif, completif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. — Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. — Ils affectent la forme suivante :

ST Paris de Wien 26 (*numéro de l'avis de service taxé*) 8 (*nombre de mots*) = 235 treize Kriechbaum (*numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement*) remplacer troisième (*mot du texte*) 20 par 2,000;

ST Calcutta de Londres 86 (*numéro de l'avis de service taxé*) 9 (*nombre de mots*) (RP 4) (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) = 439 vingt-six Brown (*numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement*.) Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme primitif à répéter*) ou encore : répétez mot (ou ..... mots) après.....

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

ST Londres de Calcutta, 40 (*numéro de l'avis de service réponse*) 4 (*nombre de mots*) = Brown (*nom du destinataire*), albatros, scrutiny, commune (*les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée*).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

5. — Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme



primitif, la taxe des mots qui, dans l'avis de service *demande* et dans l'avis de service *réponse*, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. — Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes sans collationnement est facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. — Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. — Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « écriture douteuse, surseoir au remboursement. »

9. — Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

#### 5. Compte des mots.

### XIX

1. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.

2. — Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. — Le numéro du télégramme et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. — L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. — Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non-paiement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de paiement a empêché la remise du télégramme.

### XX

1. — Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères: l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. — Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte com-



posé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. — Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot :

- a. Le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la nomenclature officielle du bureau international des Administrations télégraphiques;
- b. Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;
- c. Le souligné;
- d. La parenthèse (*les deux signes servant à la former*);
- e. Les guillemets (*signes distinctifs placés à la tête et à la fin du seul passage*).

4. — Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. — Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement, jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. — Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. — Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. — Sont comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. — Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. — Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot

n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

XXI

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	DANS L'ADRESSE et dans les deux régimes.	DANS LE TEXTE.	
		CORRESPONDANCE du régime	
		européen.	ext a- européen.
Responsabilité (14 caractères).....	—	1 mot.	2 mots.
Kriegsgeschichten (15 caractères).....	—	1 mot.	2 mots.
Inconstitutionnalité (20 caractères).....	—	2 mots.	2 mots.
A-t-il.....	—	3 mots.	3 mots.
Aujourd'hui.....	—	2 mots.	2 mots.
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe).....	—	1 mot.	1 mot.
C'est-à-dire.....	—	4 mots.	4 mots.
Aix-la-Chapelle.....	1 mot.	3 mots.	3 mots.
AixlaChapelle (12 caractères).....	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Newyork.....	1 mot.	1 mot.	1 mot.
New-York.....	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Frankfurt am Main.....	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Frankfurt a/M.....	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Frankfurtmain (13 caractères).....	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Rio de Janeiro.....	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Riodejaneiro (12 caractères).....	1 mot.	1 mot.	2 mots.
New South Wales.....	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Newsouthwales (13 caractères).....	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Sanct Poelten.....	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Sanctpoelten.....	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Van de Brande.....	—	3 mots.	3 mots.
Vandebrande (11 caractères).....	—	1 mot.	2 mots.
Du Bois.....	—	2 mots.	2 mots.
Dubois.....	—	1 mot.	1 mot.
Belgrave Square.....	—	2 mots.	2 mots.
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue).....	—	2 mots.	2 mots.
Hyde Park.....	—	2 mots.	2 mots.
Hydepark (contraire à l'usage de la langue).....	—	2 mots.	2 mots.
Hydepark Square <sup>(1)</sup> .....	—	2 mots.	2 mots.
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue).....	—	2 mots.	2 mots.
St. James Street.....	—	3 mots.	3 mots.
Saintjames Street.....	—	2 mots.	2 mots.
Portland Place.....	—	2 mots.	2 mots.
New Oxford Street.....	—	3 mots.	3 mots.

<sup>(1)</sup> Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.





	DANS L'ADRESSE et dans les deux régimes.	DANS LE TEXTE — CORRESPONDANCE du régime	
		européen.	extra-européen.
E. ....	—	1 mot.	1 mot.
E. M. ....	—	2 mots.	2 mots.
Emvthf (6 lettres) ....	—	2 mots.	2 mots.
tmrlz (5 lettres) ....	—	1 mot.	2 mots.
Ch23 (marque de commerce) ....	—	2 mots.	2 mots.
ADVGMY (marque de commerce) ....	—	2 mots.	2 mots.
AP M (marque de commerce) ....	—	1 mot.	2 mots.
3 M (marque de commerce) ....	—	2 mots.	2 mots.
C.H.F.45 (marque de commerce) ....	—	4 mots.	4 mots.
L'affaire est <u>urgente</u> ; <u>partir sans retard</u> (7 mots et deux soulignés) <sup>(1)</sup> ....	—	9 mots.	9 mots.
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement. .... (Texte comportant une parenthèse) <sup>(2)</sup> .	—	10 mots.	12 mots.
Recevons de Pera lettre source sûre où lisons « affaire conversion entravée par syndicat banquiers » .... (Texte comportant un passage entre guillemets) <sup>(3)</sup> .	—	15 mots.	15 mots.

6. — Tarifs et taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

(1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

(2) Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

(3) Le signal guillemet est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

## XXII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
- b. des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

## XXIII

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

## XXIV

1. — Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

2. — La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. — La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. — Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. — Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. — La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. — Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

## XXV

1. — La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. — Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

## XXVI

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

## XXVII

1. — Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pour



ront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. — Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. — Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

### XXVIII

1. — Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mots fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. — Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du paragraphe suivant ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. — Il est perçu, au maximum, pour 1 franc :

- En Allemagne, 0,85 mark ;
- Dans la République Argentine, 20 centavos ;
- En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
- En Bulgarie, 1 lèv ;
- En Cochinchine, 26 centièmes de piastre ;
- Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso ;
- En Danemark, 0,80 krone ;
- En Égypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;
- En Espagne, 1 peseta ;
- Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
- En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle ;
- Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;
- En Italie, 1 lira ;
- Au Japon, 0,28 yen d'argent ;
- Dans le Monténégro, 50 kreutzer (valeur autrichienne) ;
- En Norvège, 0,80 krone ;
- Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
- En Perse, 30 schabis ;
- En Portugal, 200 reis ;
- En Roumanie, 1 leu ;
- En Russie, 0,25 rouble métallique ;



- En Serbie, 1 dinar ;
- En Siam, 26 atts ;
- En Suède, 0,80 krone ;
- En Turquie, 4 piastres 1/3.

4. — Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

#### XXIX

1. — Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. — L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

#### 7. Perception des taxes.

#### XXX

1. — La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'express (art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. — L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. — L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. — Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. — Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. — Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

#### XXXI

1. — Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. — Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.



*Chiffres.*

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Barre de fraction	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■
Barre de fraction	■ ■ ■ ■

*Signes de ponctuation et autres.*

Point.....	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule.....	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule.....	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points.....	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.....	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation.....	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe.....	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa.....	( )	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union.....	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots).....	( )	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet.....	(»)»	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase).....		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

*Indications de service et signes conventionnels.*

Télégramme d'État.....	■ ■ ■ ■
Télégramme de service.....	■ ■ ■ ■
Télégramme privé urgent... ..	■ ■ ■ ■
Télégramme privé non ur- gent.....	■ ■ ■ ■
Avis de service taxé.....	■ ■ ■ ■





*Indications de service et signes conventionnels.*

Télégramme d'État.....	S.
_____ de service.....	A.
_____ privé urgent.....	D.
_____ non urgent.....	P.
Avis de service taxé.....	ST.
Télégramme avec réponse payée.....	RP.
_____ avec réponse payée urgente.....	RPD.
_____ avec collationnement.....	TC.
_____ avec accusé de réception.....	CR.
Accusé de réception.....	CR.
Télégramme à faire suivre.....	FS.
Poste payée.....	PP.
Poste recommandée.....	PR.
Exprès payé.....	XP.
Estafette payée.....	EP.
Télégramme à remettre ouvert.....	RO.
Télégramme à remettre en mains propres.....	MP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä, ö et ü*, on transmet respectivement *ae, oe, et ue*.

B. — *Ordre de transmission.*

## XXXIII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a. Télégrammes d'État.
- b. \_\_\_\_\_ de service.
- c. \_\_\_\_\_ privés urgents.
- d. \_\_\_\_\_ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

## XXXIV

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.
2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.
4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.
5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

## XXXV

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.
2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme. Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série.
3. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.
4. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service, ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.
5. Dans les deux systèmes d'appareil la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

C. — *Mode de procéder.*

## XXXVI

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.



2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

## XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'État, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.

b. Lettre initiale du nom du bureau destinataire.

(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.)

c. Bureau d'origine précédé de la préposition « de » (Exemple : *de Bruxelles*). (Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine : 1° Quand il y a un bureau du même nom; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques).

d. Numéro du télégramme.

e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots écrits en langage clair ; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXIX, § 2, et XLII, § 2).

h. Indications éventuelles que : l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que : ampliation, etc. (Art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (art. LVI, § 8)... adresses (art. LVIII, § 4); télégramme sémaphorique (art. LXII, §§ 5 et 6).

## Exemples de préambules :

1<sup>er</sup> cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L. de Gand 43 17 12 3,18, s. — Crédionais, Lille.

2<sup>e</sup> cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement

avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4,15 m. — Crédonais Bordeaux.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. — Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal ■ ■ ■ ■ ■ pour l'appareil Morse et du signal (=) pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. — Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. — De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. — Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

#### D. — Réception et répétition d'office.

##### XXXVIII

1. — Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. — Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: R 5 157 980.

##### XXXIX

1. — En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des

mots (Exemple: *18 admis*): sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie (Exemple: *17 j c r 2 b . . . . etc.*)

2. — Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

#### XL

1. — Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les télégrammes d'État et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. — Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour  $1 \frac{1}{16}$ , il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas  $11/16$ ; pour  $13/4$  il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas  $1 \frac{3}{4}$ .

3. — Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.

#### XLI

1. — Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. — Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions sont également l'objet d'avis de service.

3. — S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

E. — *Direction à donner aux télégrammes.*

#### XLII

1. — Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. — L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XXIX, § 2, et XXXVII, § 1 g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.



3. — Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, aux quels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. — Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. — Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

F. — *Interruption des communications télégraphiques.*  
*Transmission par ampliation.*

XLIII

1. — Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, § 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : *Télégramme*.

2. — Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. — Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV

1. — Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. — A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 mars.*

3. — Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. — Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. — Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

*Berlin de Görlitz. Télégrammes n° . . . . réexpédiés par ampliation.*

6. — La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple : *Ampliation déjà expédiée à . . . . (nom du bureau destinataire) le . . . . (quantième) par la poste (ou) par la voie de . . . . (ou) par le fil n° . . . . .*

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

G. — Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 0 fr. 50 au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.



## 9. Remise à destination.

## XLVII

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée* ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 0 fr. 50, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

## XLVIII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « *A remettre en mains propres* » ou (*MP*), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « *A remettre ouvert* » ou (*RO*). Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : N°... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) *refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N°... du (quantième) *pour (adresse rectifiée), transmission primitive erronée.* Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : *faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.*

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante : N°... du (quantième) pour... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis. Annulez avis contraire.

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, l'avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

#### 10. Télégrammes spéciaux.

##### Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

##### A. — Télégrammes privés urgents.

#### XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.



## B. — Réponses payées.

## L

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle *Réponse payée* ou (R P), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (R P D), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1<sup>er</sup>.

## LI

1. — Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. — Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que, dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. — Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenue, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

4. — Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. — Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. — Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : *Réponse à N° . . . . . de . . . . . Le destinataire a refusé.*

7. — Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. — S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante : *Réponse à N°..... de..... signé..... destinataire inconnu, pas arrivé, parti..... etc.*

## LII

1. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. — Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

C. — *Télégrammes avec collationnement.*

## LIII

1. — L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou (TC).

2. — Les télégrammes d'État rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. — Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. — La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

D. — *Accusés de réception.*

## LIV

1. — L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (CR).

2. — La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

## LV

1. — L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (CR) et transmis dans la forme suivante : *CR Paris de Berne. N°..... (adresse du destinataire) remis le..... (date, heure et minutes).*

2. — L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. — Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est



devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

E. — *Télégrammes à faire suivre.*

LVI

1. — Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*F S*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. — L'expéditeur d'un télégramme à *faire suivre* ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. — Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*F S*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. — Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. — Si la mention *Faire suivre* ou (*F S*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. — Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. — La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. — A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. — Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir . . . . .*  
*francs . . . . . centimes . . . . .* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. — Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par le bureau d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

## LVII

1. — Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. — Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. — Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. — Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante : *N. . . . . du . . . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . . . (nouvelle adresse) en souffrance, refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.*

5. — Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de l'État auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication *RP* dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

## F. — Télégrammes multiples.

## LVIII

1. — Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. — L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. — Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. — En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. — Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre.



à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: *Communiquer toutes adresses.*

G. *Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.*

LIX

1. — Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. — L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Poste (ou Exprès ou Estafette), M. Müller, Johannisthal, Berlin*; le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX

1. — Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. — Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. — Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. — Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

LXI

1. — Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

- a. À défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
- b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
- c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquiescer des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. — L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a. Lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b. Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. — Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 c, 4, 5 et 6 du présent article.

4. — Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. — Les télégrammes qui doivent traverser la mer sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres Administrations.

6. — Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. — Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. — Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

#### H. Télégrammes sémaphoriques.

##### LXII

1. — Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. — Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. — Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. — Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. — Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication *Sémaphorique*.

6. — La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La



totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *Taxe à percevoir . . . . . francs . . . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

## LXIII

1. — Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. — Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. — Les télégrammes qui, dans les trente jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. — Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le trentième jour.

I. *Dispositions générales.*

## LXIV

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

11. *Télégrammes-mandats.*

## LXV

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

## LXVI

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1<sup>er</sup>.

12. *Service téléphonique.*

## LXVII

1. — Les Administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit

en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. — Sauf arrangements spéciaux entre lesdites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. — Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. — L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. — L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

### 13. Archives.

#### LXVIII.

1. — Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. — Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime européen.

#### LXIX.

1. — Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

2. — L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. — Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. — Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

### 14. Détaxes et remboursements.

#### LXX.

1. — Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu;



- a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;
- b. La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;
- c. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

2. — En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. — Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévues à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

## LXXI

1. — Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. — Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit de retard ou d'erreur. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. — Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. — L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. — Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. — Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;
- b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la

langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

## LXXII

1. — Pour tout télégramme non remis à destination le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. — Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. — En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. — Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. — En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. — La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

7. — Les omissions ou erreurs sont imputables ;

a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié;

b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant, lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. — Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. — Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. — Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1 de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le



remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

11. — Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

### LXXIII

1. — La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. — Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8 la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

### 15. Comptabilité.

#### *Article 12 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

### LXXIV

1. — Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. — Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. — Il en est de même pour les télégrammes à faire suivre, ainsi que pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LVI, § 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

4. — Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

5. — Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

6. — Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

### LXXV

1. — Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. — Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. — Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

4. — Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

5. — Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

6. — Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

#### LXXVI

1. — La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. — Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. — Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

#### LXXVII

1. — Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. — Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. — Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créateur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. — Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.

#### LXXVIII

1. — L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. — Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débit de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. — Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. — Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

#### 16. Réserves.

##### *Article 17 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

#### LXXIX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'État à État;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.



**17. Bureau international. Communications réciproques.***Article 14 de la Convention.*

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

**LXXX**

**1.** — L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des administrations télégraphiques.

**2.** — L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

**LXXXI**

**1.** — Les frais communs du Bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

**2.** — L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

**3.** — Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe.....	25 unités.
2 <sup>e</sup> —.....	20 —
3 <sup>e</sup> —.....	15 —
4 <sup>e</sup> —.....	10 —
5 <sup>e</sup> —.....	5 —
6 <sup>e</sup> —.....	3 —

**4.** — Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

**5.** — Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

*1<sup>re</sup> classe :* Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;



2<sup>e</sup> classe : Autriche, Espagne, Hongrie;

3<sup>e</sup> classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4<sup>e</sup> classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles (*Cuba*, *Philippines* [îles] et *Porto-Rico*), Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5<sup>e</sup> classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6<sup>e</sup> classe : Luxembourg, Montenegro, Natal, Perse.

## LXXXII

1. — Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. — En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. — Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. — Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. — Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. — Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. — Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

## LXXXIII

1. — Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. — Le Bureau international dresse une statistique générale.
3. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.
4. — Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.
5. — Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.
6. — Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.
7. — Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.
8. — Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.
9. — Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.
10. — Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.
11. — Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.
12. — Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.
13. — Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

#### 18. Conférences.

##### *Article 15 de la Convention.*

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

*Article 16 de la Convention.*

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

LXXXIV

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

*Article 18 de la Convention.*

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

*Article 19 de la Convention.*

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV

1. — Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. — Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI

1. — Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.



2. — Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. — Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

## LXXXVII

1. — Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leurs parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. — Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Paris*, le 21 juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1891.

*Pour l'Allemagne :*

HAKE,  
SCHEFFLER,  
LE SAGE.

*Pour la République Argentine :*

SANTIAGO ALCORTA,  
A. GONZALEZ.

*Pour l'Australie méridionale :*

FRANCIS DILLON BELL.

*Pour l'Autriche-Hongrie :*

*Pour l'Administration des télégraphes  
de l'Autriche :*

OBENTRAUT,  
R. NEUBAUER,  
D<sup>r</sup> BENESCH.

*Pour l'Administration des télégraphes  
de la Hongrie :*

KOLLER.

*Pour l'Administration des télégraphes  
de la Bosnie-Herzégovine :*

PEYERLE.

*Pour la Belgique :*

F. DELARGE.

*Pour le Brésil :*

ITAJUBA.

*Pour la Bulgarie :*

MATTHEEFF,  
J. P. IVANOFF.



*Pour le cap de Bonne-Espérance :*

J. C. LAMB,  
H. C. FISCHER,  
P. BENTON.

*Pour la Cochinchine :*

G. GABRIÉ.

*Pour les Colonies espagnoles :*

PRIMITIVO VIGIL.

*Pour le Danemark :*

HÖNCKE.

*Pour l'Égypte :*

YACOUBI ARTIN PACHA.

*Pour l'Espagne :*

Angel MANSI,  
V. COROMINA,  
T. CORDERO.

*Pour la France :*

J. DE SELVES,  
H. BARON,  
R. UNGERER,  
BERTHOFF,  
G. SEIGMAN-LÜEY.

*Pour la Grande-Bretagne :*

J. C. LAMB,  
H. C. FISCHER,  
P. BENTON.

*Pour la Grèce :*

N. P. DELYANNI,  
S. ANTONOPOULOS.

*Pour les Indes Britanniques :*

H. A. MALLOCK,  
A. BRASHER.

*Pour les Indes néerlandaises :*

Joh' J. PERK.

*Pour l'Italie :*

Ernest PONZIO-VAGLIA.

*Pour le Japon :*

S. KURINO,  
N. IVASAKI.

*Pour le Luxembourg :*

MONGENAST.

*Pour le Montenegro :*

OBENTRAUT,  
R. NEUBAUER,  
DR. BENESCH.

*Pour le Natal :*

J. C. LAMB,  
H. C. FISCHER,  
P. BENTON.

*Pour la Norvège :*

C. NIELSEN,  
F. BÜGGE.

*Pour la Nouvelle-Galles du Sud :*

Francis DILLON BELL.

*Pour la Nouvelle-Zélande :*

Francis DILLON BELL.

*Pour les Pays-Bas :*

HOESTEDE.

*Pour la Perse :*

NAZARE AGA.

*Pour le Portugal :*

Guilhermino Augusto DE BARROS,  
Paul-Benjamin CABRAL.

*Pour la Roumanie :*

Michel C. SOUTZO,  
S. DIMITRESCO.

*Pour la Russie :*

Général DE BESACK,  
E. OUSSOW.

*Pour le Sénégal :*

REBUFFEL.

*Pour la Serbie :*

S. J. GVOZDITCH.

*Pour le Royaume de Siam :*

LUANG ARAM.

*Pour la Suède :*

SAGER,  
Herman UDDENBERG.

*Pour la Suisse :*

ROTHEN.

*Pour la Tasmanie :*

Francis DILLON BELL.

*Pour la Tunisie :*

E. LORIN.

*Pour la Turquie :*

MELCON YUZRACHIAN.

*Pour Victoria :*

Francis DILLON BELL.

**TABLEAUX**  
**DES TARIFS INTERNATIONAUX**

ÉTABLIS

EN EXECUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET DES ARTICLES XXII À XXVI DU RÈGLEMENT.

**TABEAU A.**

**DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN. (Taxes en centimes.)**

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXV du règlement.

DE :	Pour l'Autriche-Hongrie.	Pour la Belgique.	Pour la Bosnie-Herzégovine.	Pour la Bulgarie.	Pour le Danemark.	Pour l'Espagne.	Pour les Canaries.	Pour la France.	Pour l'Algérie.	Pour le Sénégal.	Pour la Grande-Bretagne et les îles de la Manche.	Pour Gibraltar.	Pour la Grèce et les îles de Poros et d'Eubée.	Pour les îles de la Grèce.	Pour l'Italie.	Pour le Luxembourg.	Pour Malte.	Pour le Montenegro.	Pour la Norvège.	Pour les Pays-Bas.	Pour le Portugal.	Pour la Roumanie.	Pour la Russie.	Pour la Serbie.	Pour la Suède.	Pour la Suisse.	Pour la Tunisie.	Pour la Turquie.	Pour la Tripolitaine.
Allemagne...	20°0	16°5	24°5	25°0	16°5	25°0	85°0	20°0	25°0	171°0	30°0	32°5	36°0	30°5	20°0	16°5	44°5	24°5	28°0	16°5	25°0	24°5	40°0	24°5	20°0	16°5	25°0	52°0	128°5
Autriche-Hongrie.	24°5	16°5	20°5	24°5	32°0	92°0	20°0	30°0	175°0	30°0	36°5	44°5	48°0	20°0	24°5	40°5	16°5	36°0	24°5	36°5	16°5	40°0	16°5	28°0	16°5	30°0	44°0	125°5	
Belgique.....	29°0	33°0	21°0	24°5	84°5	16°5	26°5	167°5	22°5	29°0	57°0	60°5	24°5	13°0	45°0	20°0	32°5	13°0	20°0	20°0	44°5	29°0	24°5	21°0	26°5	56°5	125°0		
Bosnie-Herzégovine...	17°0	29°0	36°5	96°5	28°5	38°5	179°5	42°5	41°0	37°0	40°5	24°5	29°0	45°0	21°0	40°5	29°0	41°0	17°0	44°5	13°0	32°5	21°0	38°5	36°5	130°0			
Bulgarie.....	33°0	40°5	100°5	32°5	42°5	183°5	46°5	45°0	37°0	40°5	28°5	33°0	49°0	25°0	44°5	33°0	45°0	13°0	40°5	13°0	36°5	25°0	42°5	36°5	134°0				
Danemark.....	36°5	96°5	28°5	38°5	179°5	35°0	41°0	57°0	60°5	28°5	21°0	49°0	29°0	23°0	21°0	41°0	29°0	43°5	29°0	43°5	29°0	16°5	21°0	38°5	56°5	133°0			
Espagne.....	"	20°0	30°0	155°0	40°0	16°5	61°5	65°0	28°0	24°5	48°5	36°5	48°0	28°5	16°5	36°5	56°0	36°5	40°0	24°5	30°0	61°0	128°5						
Canaries <sup>1</sup> .....	80°0	90°0	95°0	100°0	76°5	121°5	125°0	88°0	84°5	108°5	96°5	108°0	88°5	76°5	96°5	116°0	96°5	100°0	84°5	90°0	121°0	188°5							
France.....	"	150°0	26°0	24°5	53°5	57°0	20°0	16°5	40°5	28°5	40°0	16°0	20°0	28°5	40°0	28°5	40°0	28°5	32°0	16°5	53°0	120°5							
Algérie.....	160°0	36°0	34°5	63°5	67°0	30°0	26°5	32°5	38°5	50°0	26°0	30°0	38°5	50°0	38°5	42°0	26°5	63°0	112°5										
Sénégal.....	177°0	159°5	204°5	208°0	171°0	167°5	191°5	179°5	191°0	171°5	150°5	179°5	199°0	179°5	183°0	167°5	160°0	204°0	271°5										
Grande-Bretagne et îles de la Manche..	45°0	67°5	71°0	32°0	26°5	59°5	42°5	35°0	26°5	45°0	42°5	58°0	42°5	40°0	30°5	36°0	67°0	134°5											
Gibraltar.....	66°0	60°5	32°5	29°0	34°5	41°0	52°5	33°0	21°0	41°0	60°5	41°0	44°5	29°0	34°5	65°5	133°0												
Grèce et îles de Poros et d'Eubée.....	10°0	40°0	57°0	66°0	37°0	68°5	57°0	66°0	41°0	68°5	37°0	60°5	49°0	63°5	36°5	151°0													
Îles de la Grèce.....	43°5	60°5	69°5	40°5	72°0	60°5	69°5	44°5	72°0	40°5	64°0	52°5	67°0	40°0	154°5														
Italie.....	24°5	30°0	24°5	40°0	28°5	32°5	24°5	48°0	24°5	32°0	16°5	30°0	45°0	92°5															
Luxembourg.....	45°0	20°0	32°5	13°0	29°0	20°0	44°5	20°0	24°5	21°0	26°5	56°5	125°0																
Malte.....	45°0	60°5	49°0	41°0	45°0	68°5	45°0	52°5	37°0	40°5	65°5	80°0																	
Montenegro.....	40°5	29°0	41°0	21°0	44°5	21°0	32°5	21°0	38°5	36°5	130°0																		
Norvège.....	32°5	52°5	40°5	48°0	40°5	20°0	32°5	50°0	68°0	144°5																			
Pays-Bas.....	33°0	20°0	44°5	20°0	24°5	21°0	26°0	56°5	129°0																				
Portugal.....	41°0	60°5	41°0	44°5	29°0	30°0	65°5	121°0																					
Roumanie.....	36°5	13°0	32°5	21°0	38°5	2	40°5	130°0																					
Russie.....	40°5	45°0	44°5	50°0	68°0	153°5																							
Serbie.....	32°5	21°0	38°5	36°5	130°0																								
Suède.....	24°5	42°0	65°0	136°5																									
Suisse.....	26°5	48°5	122°0																										
Tunisie.....	63°0	120°5																											
Turquie.....	90°5																												
Tripolitaine.....																													

**OBSERVATIONS.**

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les États.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation du Gouvernement espagnol.

<sup>2</sup> Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

## TABLEAU B.

## RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens en exécution de l'article XXVI du Règlement.)

*Taxes terminales et de transit par mot.*

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
ALLEMAGNE, ..	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Égypte, d'autre part.....	"	0 <sup>r</sup> 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances. . .	0 <sup>r</sup> 20	0 20	
	3° Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien : Pour toutes les correspondances. . . . .	"	0.15.	
AUTRICHE- HONGRIE.	<i>Taxes terminales :</i> Pour toutes les correspondances. . . . .	0 20	"	
	<i>Taxes de transit :</i> 1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Égypte, d'une part, et, d'autre part : a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse. . . . .	"	0.075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie. . . . .	"	0.10	
	c. La Roumanie. . . . .	"	0.175	
	2° Pour toutes les autres correspondances. .	"	0 20	Cette taxe est réduite à 0 <sup>r</sup> 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas d'ailleurs la taxe uniforme par mot pour les Indes.
BELGIQUE.....	Pour toutes les correspondances. . . . .	0 10	0 10	





DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
ESPAGNE. .... ( Suite. )	<i>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries :</i> Pour toutes les correspondances. ....	"	0 <sup>f</sup> 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud. Ces taxes ne deviendront définitives qu'après approbation du Gouvernement espagnol.
FRANCE. (Y compris l'Algérie.)	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie commerciale Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie. .... Pour toutes les autres correspondances. .... <i>Transit du câble de Marseille-Alger :</i> Pour toutes les correspondances. ....	0 <sup>f</sup> 15 0 20	0 15 0 20	La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (0 <sup>f</sup> ,20 <sup>c</sup> ) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si ce télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France sont applicables à l'Algérie.
FRANCE. .... ( Cochinchine. )	<i>Taxes terminales :</i> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein. .... 2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam. .... 3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles. .... 4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin. ....  <i>Taxes de transit :</i> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein prolongée par les divers câbles à partir du cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après). .... 2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles. .... 3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin. .... 4° Pour toutes les autres correspondances*.	0 50 0 35 0 15 0 15	" " " " " 0 50 0 35 0 20 0 15	(*) Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hong-Kong.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES termi- nales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
ANNAM et TONKIN.	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam : Par câble atterrissant à Hué..... 0 <sup>f</sup> 15 Par la frontière de Chine..... 0 30  Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin : Par la frontière de Chine..... 0 15 Par le câble atterrissant à Haïphong... 0 15  Pour toutes les correspondances échangées : Par la voie terrestre entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine..... " Par les câbles atterrissant à Haïphong.. " Par les câbles atterrissant à Hué..... "  Pour toutes les correspondances échangées : Par la voie des câbles entre : Le cap Saint-Jacques et Hué..... " Le cap Saint-Jacques et Haïphong..... " Hué et Haïphong..... "			En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.  En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la compagnie <i>Eastern Extension</i> du cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
FRANCE..... (Sénégal.)	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal..... " Taxe du Sénégal..... 0 20		0 75* 0 10	* Cette taxe est réduite à 0 <sup>f</sup> ,30, y compris la taxe terminale et de transit du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE.	Pour toutes les correspondances..... 0 20  <i>Taxe de transit des câbles :</i> Anglo-français..... " Anglo-belges..... " Anglo-néerlandais..... " Anglo-allemands..... "  <i>Taxe de Gibraltar :</i> Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles..... 0 10  <i>Taxes de la grande compagnie des télégraphes du Nord :</i> Entre l'Angleterre et le Danemark..... " Entre l'Angleterre et la Norvège..... " Entre l'Angleterre et la Suède..... "		0 15  0 075 0 075 0 175 0 175  0 10  0 25 0 20 0 35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs pour la corres- pon- dance des pays au delà des Indes britan- niques.	OBSERVATIONS.
GRANDE- BRETAGNE. ( Indes britanniques. )	<p>A. <i>Taxes des câbles du golfe persique :</i></p> <p>1° De Fao à Bushire .....</p> <p>2° De Fao aux autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan .....</p> <p>3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan .....</p>	<p>0<sup>6</sup> 45</p> <p>1 905</p> <p>1 455</p>	<p>0<sup>6</sup> 30</p> <p>1 39</p> <p>1 09</p>	<p>La taxe de 0<sup>6</sup>,45 s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.</p>
	<p>B. <i>Taxes des Indes britanniques proprement dites :</i></p>			
	<p><i>Taxes terminales :</i></p>			
	<p>1° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques .....</p>	<p>0 575</p>	<p>..</p>	
	<p>2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques .....</p>	<p>0 825</p>	<p>..</p>	
	<p>3° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie .....</p>	<p>0 825</p>	<p>..</p>	
	<p>4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie .....</p>	<p>0 575</p>	<p>..</p>	
	<p>5° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour Ceylan .....</p>	<p>0 690</p>	<p>..</p>	<p>Taxe commune avec Ceylan.</p>
	<p>6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan .....</p>	<p>0 940</p>	<p>..</p>	
	<p>7° A partir des frontières de Bombay ou Kurachi, pour la Birmanie, par voie de Madras, Penang et Rangoon.</p>	<p>0 825</p>	<p>..</p>	<p>Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.</p>
	<p><i>Taxes de transit :</i></p>			
	<p>a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurachi .....</p>	<p>..</p>	<p>0<sup>6</sup> 35</p>	
	<p>b. Entre les frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, d'une part, et Rangoon et Moulmein, d'autre part .....</p>	<p>..</p>	<p>1 50</p>	
	<p>c. Entre Rangoon et la frontière de Siam .....</p>	<p>..</p>	<p>0 35</p>	



DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
GRÈCE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 <sup>f</sup> 10	0 <sup>f</sup> 10	
ITALIE.....	1 <sup>o</sup> Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles. 2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances...	"	0 075	
JAPON.....	<i>Taxes terminales :</i> 1 <sup>o</sup> Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Égypte..... 2 <sup>o</sup> Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie.....	0 85	"	} Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	<i>Taxes de transit :</i> <i>Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima.....</i>	"	2 00	
LUXEMBOURG...	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
MONTENEGRO ..	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
NATAL.....	Pour toutes les correspondances.....	0 20*	0 20	} La taxe de transit est commune avec le cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
NORVÈGE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 15	0 15	
PAYS-BAS.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	} * Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.
PAYS-BAS (INDES NÉERLANDAISES).	1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec l'île de Java..... 2 <sup>o</sup> Pour les autres îles de l'archipel indonéerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes).....	0 15	0 15	
		0 80	"	
PERSE.....	<i>Taxes terminales. :</i> 1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà..... 2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres.....	1 55	"	
	<i>Taxes de transit. :</i> 1 <sup>o</sup> Entre les frontières de Russie et de Turquie.....	"	1 00	} Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfa ou Fao-Bushire - Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2 <sup>o</sup> Entre les autres frontières pour les correspondances : (a) Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.....	"	0 94	
	(b) Des pays au delà des Indes britanniques.....	"	0 705	





DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES termi- nales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
TURQUIE .....	<i>Taxes terminales :</i> A partir des frontières européennes :			
	(a) Pour la Turquie d'Europe.....	0 25	"	Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée à 0 fr. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 45 pour l'île de Candie.
	(b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	0 75	"	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	(a) Pour la Turquie d'Asie.....	0 75	"	Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0 fr. 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0 fr. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	1 00	"	
	<i>Taxes de la Tripolitaine .</i> A partir de la côte de Tripoli :			
	a. Pour le bureau de Tripoli.....	0 15	"	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux.....	0 30	"	
	<i>Taxes de l'Hedjaz :</i> A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique. . .	1 00	"	Cette taxe est réduite à 0 fr. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim. . .	0 50	"	
	c. Pour les autres correspondances. . .	1 50	"	
	Taxes de l'île de Candie.....	0 15	"	
	<i>Taxes de transit :</i> 1° Entre les frontières européennes .....		0 25	



DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit. en francs.	OBSERVATIONS.
TURQUIE. .... (Suite.)	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie 3° Entre les frontières de la Turquie d'Eu- rope et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° : a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan b. Pour les correspondances des pays au- delà des Indes britanniques..... c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	"	0 <sup>f</sup> 75	La taxe de transit du parcours de Cons- tantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0 fr. 125 pour les correspon- dances russo-égyptien- nes échangées, voie Candie-Alexandrie ou pour les correspon- dances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	d. Pour toutes les autres correspon- dances.....	"	1 00	
	4° Entre la frontière d'El-Arich et : a. Celle de Bosnie : Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et la Grande- Bretagne..... Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et l'Alle- magne..... b. Celle de Vallona : Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part.....	"	0 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et l'Alle- magne.....	"	0 975	
	Taxes de l'Yémen : A partir de Perim (y compris la taxe affé- rente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) : a. Pour les correspondances ottomanes b. Pour les autres correspondances..	0 <sup>f</sup> 50	"	
	b. Pour les autres correspondances..	0 75	"	
	Taxes de l'île de Candie..... N. B. La taxe afférente au parcours éven- tuel des câbles Salonique Tenedos-les-Dar- danelles-Constantinople, de la compagnie East- ern, est fixé à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes par rapport aux diffé- rents points d'atterrissement de certains câbles de la compagnie Eastern, à savoir, par rap- port à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos) sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.	"	0 075	

## TAXES DE LA COMPAGNIE « EASTERN TELEGRAPH ».

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la compagnie. Pour les autres villes de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.	
<i>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</i>				
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):				
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la compagnie brésilienne.....	"	0 <sup>r</sup> 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 55*		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Réal):				
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 475*		
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	"	0 55*		
3° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 60*		
La côte de Gibraltar.....	0 <sup>r</sup> 90	0 90*		
La côte du Maroc (Tanger).....	"	1 05*		
La côte de la France (Marseille).....	"	1 35*		
La côte de l'Algérie (Bone).....	"	1 125*		
L'île de Malte.....	0 90	"		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):				
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	0 90	0 90*	(A) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	1 125*		
La côte de Tripoli.....	"	1 50*		
La côte l'Autriche (Trieste).....	"	1 175*		
Les côtes de la Grèce.....	"	0 875*		
Les côtes de la Turquie.....	(A) 0 675	0 675*		
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie.....	1 90	1 90*		* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
La côte de l'Égypte (Souakim).....	3 00	3 00*		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	4 50	4 50*		
<i>Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :</i>				
La côte de l'Espagne (Cadix).....	"	0 30		
<i>Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :</i>				
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real).				
La côte de Gibraltar:				
1° Pour les correspondances, voie de Vigo.....	0 50	0 50		
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix.....	0 10	0 10		
La côte du Maroc (Tanger):				
1° Pour les correspondances, voie de Vigo.....	0 65	"		
2° Pour les correspondances, voie de Cadix.....	0 25	"		
La côte de la France (Marseille).....	"	0 775		
La côte de l'Algérie (Bone).....	"	0 925		

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit- en francs.	OBSERVATIONS.
L'île de Malte.....	0 <sup>f</sup> 70	"	
La côte de Tripoli.....	"	1 <sup>f</sup> 30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Italie.....	"	0 <sup>f</sup> 70	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 925	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	"	0 975	
Les côtes de la Grèce.....	"	0 875	
Les côtes de la Turquie.....	0 675*	0 675	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.....	1 625	1 625	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	4 225	4 225	
<i>Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) et :</i>			
La côte de Gibraltar :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	0 075	"	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	0 225	0 225	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	0 225	"	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	0 375	"	
La côte de la France (Marseille) :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	"	0 70	
2 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique.....	"	0 775	
3 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 825	
La côte de l'Algérie (Bono) :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	"	0 85	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 925	
L'île de Malte ::			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 625	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 70	
La côte de Tripoli :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	1 225	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	1 30	
La côte de l'Autriche (Trieste) :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 90	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 975	
Les côtes de la Grèce :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 805	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	"	0 625	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie.....	"	0 70	
3 <sup>o</sup> Pour les autres correspondances avec l'Espagne.....	"	0 85	
4 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 925	
Les côtes de la Turquie :			
1 <sup>o</sup> Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	0 60*	0 60	
2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	0 675	0 675	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
<i>La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :</i>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	1 <sup>55</sup>	1 <sup>55</sup>	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 625	1 625	
<i>La côte de l'Égypte (Souakim) :</i>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	2 65	2 65	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 725	2 725	
<i>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :</i>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	4 15	4 15	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	4 225	4 225	
<i>Entre la côte de Gibraltar et :</i>			
La côte du Maroc (Tanger).....	0 15	"	
La côte de la France (Marseille).....	1 075	1 075	
La côte de l'Algérie (Bône).....	0 85	0 85	
L'île de Malte.....	0 625	0 625	
La côte de Tripoli.....	1 225	1 225	
<i>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :</i>			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	0 625	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 85	0 85	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	0 90	0 90	
Les côtes de la Grèce.....	0 825	0 825	
Les côtes de la Turquie.....	0 60*	0 60	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.....	1 625	1 625	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	4 225	4 225	
<i>Entre la côte du Maroc (Tanger) et :</i>			
La côte de la France (Marseille).....	1 225	"	
La côte de l'Algérie (Bône).....	1 00	"	
L'île de Malte.....	0 775	"	
La côte de Tripoli.....	1 375	"	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).....	1 00	"	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	1 05	"	
Les côtes de la Grèce.....	0 975	"	
Les côtes de la Turquie.....	0 75*	"	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.....	1 775	"	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 875	"	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	4 375	4 375	
<i>Entre la côte de la France (Marseille) et :</i>			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances.....	"	0 20	
L'île de Malte.....	0 425	"	
La côte de Tripoli.....	"	1 025	
<i>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :</i>			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	"	0 45	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 675	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	"	0 725	
Les côtes de la Grèce.....	"	0 40	
Les côtes de la Turquie.....	0 20*	0 20	

\* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.



INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
<b>La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :</b>			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.....	1 <sup>r</sup> 425	1 <sup>r</sup> 425	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 45	1 45	
<b>La côte de l'Égypte (Souakim) :</b>			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.....	2 525	2 525	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 55	2 55	
<b>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :</b>			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.....	4 025	4 025	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	4 05	4 05	
<b>Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :</b>			
L'île de Malte.....	0 225	"	
La côte de Tripoli.....	"	0 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).....	"	0 45	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	"	0 50	
Les côtes de la Grèce.....	"	0 40	
Les côtes de la Turquie.....	0 20*	0 20	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie.....	1 225	1 225	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	3 825	3 825	
<b>Entre l'île de Malte et :</b>			
La côte de Tripoli.....	0 60	"	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica).....	0 225	"	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	0 275	"	
<b>Les côtes de la Grèce :</b>			
Voie du câble Malte-Zante.....	0 20	"	
<b>Voie d'Alexandrie :</b>			
1° Pour les correspondances avec Malte.....	1 55	"	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	1 25	
<b>Les côtes de la Turquie :</b>			
Voie du câble Malte-Zante.....	0 275*	"	
<b>Voie d'Alexandrie :</b>			
1° Pour les correspondances avec Malte.....	1 55	"	Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	1 25	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 30	"	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 40	"	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	3 90	3 90	
<b>Entre la côte de Tripoli et :</b>			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).....	"	0 825	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	"	0 75	
Les côtes de la Grèce.....	"	0 80	
Les côtes de la Turquie.....	0 875*	0 875	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 60	1 60	(A) Cette taxe est réduite à 2 fr. 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 70	2 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	4 20	4 20	
La côte de l'Arabie (Yemen).....	"	(A) 3 85	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
<i>Entre la côte de l'Italie (Modica) et :</i>			
La côte de l'Italie (Otrante).....	"	0 <sup>f</sup> 175	
<i>Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :</i>			
La côte de l'Autriche (Trieste).....	"	0 275	
Les côtes de la Grèce.....	"	0 20	
Les côtes de la Turquie.....	0 <sup>f</sup> 275*	0 275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Te- nedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche- Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg.....	1 25	1 25	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 225	1 225	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche- Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg.....	2 35	2 35	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche- Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg.....	3 85	3 85	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	3 825	(A) 3 825	(A) Cette taxe est réduite à 1 fr. 90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Mas- souah ou Assab, d'au- tre part.
<i>Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :</i>			
Les côtes de la Grèce.....	"	0 20	
Les côtes de la Turquie.....	0 275*	0 275	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.....	1 25	1 25	
2° Pour les correspondances avec la France.....	1 275	1 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie.....	1 30	1 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse.....	1 35	1 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro.....	1 375	1 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.....	1 425	1 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie.....	1 40	1 40	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	1 45	1 45	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.....	2 35	2 35	
2° Pour les correspondances avec la France.....	2 375	2 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie.....	2 40	2 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse.....	2 45	2 45	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro.....	2 475	2 475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.....	2 525	2 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie.....	2 50	2 50	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.....	3 85	3 85	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
2° Pour les correspondances avec la France.....	3 <sup>f</sup> 875	3 <sup>f</sup> 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie.....	3 90	3 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse.....	3 95	3 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro.....	3 975	3 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg.....	4 025	4 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie.....	4 00	4 00	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	4 05	4 05	
<i>Entre les côtes de la Grèce et :</i>			
<i>Les côtes de la Turquie :</i>			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse Katerina.....	"	0 275	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 20	
<i>Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :</i>			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.....	"	0 20	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 25*	1 225	
<i>La côte de l'Égypte (Souakim) :</i>			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tri- poli de Barbarie et l'Arabie.....	"	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 35*	2 325*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	3 85*	3 825*	
<i>Entre la côte de Turquie (Constantinople) et :</i>			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé.....	"	0 20	
<i>Entre la côte de Turquie (Salonique) :</i>			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé).....	"	0 20	
<i>Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :</i>			
La côte de la Turquie à Tchesmé.....	"	0 20	
<i>Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et :</i>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 15	1 15	
<i>La côte de l'Égypte (Souakim) :</i>			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie.....	"	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 25	2 25	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	3 75	3 75	
<i>La côte de l'Arabie (Yémen) :</i>			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.....	"	3 00 (A)	
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos.....	"	3 25 (A)	
<i>Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :</i>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 05	1 05	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 15	2 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	3 75	3 75	
<i>La côte de l'Arabie (Yémen) :</i>			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes.....	"	3 00 (A)	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie.....	"	2 25 (A)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène...	"	2 50 (A)	

\* Y compris la taxe terminale de la Grèce.

(A) Ces taxes sont réduites de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES ter- minales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
<i>Entre l'île de Crète et :</i>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	0 <sup>f</sup> 80	0 <sup>f</sup> 80	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	3 50	3 50	
La côte de l'Arabie (Yémen).....	"	3 10 (A)	* Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour tous les endroits.
<i>Entre l'île de Chypre et :</i>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd).....	0 90*	0 90	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	1 35	1 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	3 25	3 25	
La côte de l'Arabie (Yémen).....	2 25 A	"	
La côte des Indes britanniques.....	3 75	3 75	
<i>Entre la côte de l'Égypte, Alexandrie.</i>			
La côte de l'Égypte (Port-Saïd).....	0 25	0 25	
<i>Entre la côte de l'Égypte « voie Suez » et :</i>			
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich.....	"	1 00 (n)	(A) Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.....	1 60	1 60	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	1 35*	1 35*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich....	2 75	2 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.....	3 50	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	3 25*	3 25*	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich.....	"	2 00 (n)	(n) Cette [taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.....	"	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	2 25	2 25 (A)	
La côte des Indes britanniques :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich.....	"	4 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	3 75*	3 75	
<i>Entre la côte de l'Égypte (Souakim) et :</i>			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Yémen).....	"	1 00 (n)	
La côte des Indes britanniques (Bombay).....	3 00	3 00	
<i>Entre l'île de Perim et :</i>			
La côte de l'Arabie (Aden).....	0 60	0 60	
La côte d'Obock.....	0 20	0 20	
<i>Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :</i>			
La côte d'Obock.....	0 60	"	
<i>Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :</i>			
La côte des Indes britanniques (Bombay).....	2 85	2 85	



INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE terminales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
<b>TAXE DE LA COMPAGNIE «BLACK SEA TELEGRAPH».</b>			
<i>Entre la côte de la Russie (Odessa) et :</i>			
<i>La côte de la Turquie (Constantinople) :</i>			
1° Pour les correspondances entre l'Égypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part.....	"	0 <sup>f</sup> 375	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 45	
<b>TAXES DE LA COMPAGNIE «DIRECT SPANISH TELEGRAPH».</b>			
<i>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</i>			
<i>La côte d'Espagne (Bilbao) :</i>			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens.....	"	0 <sup>f</sup> 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne; mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 55*	
<i>Entre la côte de la France (Marseille) et :</i>			
<i>La côte d'Espagne (Barcelone).....</i>	"	0 30	
<b>TAXE UNIFORME POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE L'EUROPE ET LES INDES BRITANNIQUES.</b> Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :			
	INDES BRITANNIQUES.	BIRMANIE.	CEYLAN.
a. Par la voie de Turquie.....	4 <sup>f</sup> 50	4 <sup>f</sup> 75	4 <sup>f</sup> 615
b. Par la voie de Russie.....	5 00	5 25	5 115
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe).....	5 00	5 25	5 115
Ces taxes sont réparties comme suit :			
<b>POUR LES CORRESPONDANCES AVEC</b>			
	les Indes britanniques.	les pays au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	les pays au delà des Indes britanniques par câble.
<b>VOIE DE TURQUIE.</b>			
Europe.....	0 <sup>f</sup> 825	0 <sup>f</sup> 825	0 <sup>f</sup> 825
Turquie.....	1 195	1 035	1 035
Golfe persique.....	1 905	1 39	1 39
Indes britanniques.....	0 575	1 50	0 35
	4 50	4 75	3 60
<b>VOIE DE RUSSIE.</b>			
Europe.....	0 525	0 525	0 525
Russie.....	1 505	1 180	1 180
Perse.....	0 940	0 705	0 705
Golfe persique.....	1 455	1 090	1 090
Indes britanniques.....	0 575	1 500	0 350
	5 00	5 00	3 85
<b>VOIE DE LA COMPAGNIE EASTERN.</b>			
Europe et la Compagnie Eastern.....	4 425	3 50	3 50
Indes britanniques.....	0 575	1 50	0 35
	5 00	5 00	3 85

Dans les décomptes avec les offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Paris, le 21 juin 1890, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1891.

*Pour l'Allemagne :*

HAKE,  
SCHEFFLER,  
LE SAGE.

*Pour la République Argentine :*

SANTIAGO ALCORTA,  
A. GONZALEZ.

*Pour l'Australie méridionale :*

FRANCIS DILLON BELL.

*Pour l'Autriche-Hongrie :*

*Pour l'Administration des télégraphes  
de l'Autriche :*

OBENTRAUT,  
R. NEUBAUER,  
D<sup>r</sup> BENESCH.

*Pour l'Administration des télégraphes  
de la Hongrie :*

KOLLER.

*Pour l'Administration des télégraphes  
de la Bosnie-Herzégovine :*

PEYERLE.

*Pour la Belgique :*

F. DELARGE.

*Pour le Brésil :*

ITAJUBA.

*Pour la Bulgarie :*

MATTHEEFF,  
J.-P. IVANOFF.

*Pour le Cap de Bonne-Espérance :*

J.-C. LAMB,  
H.-C. FISCHER,  
P. BENTON.

*Pour la Cochinchine :*

G. GABRIÉ.

*Pour les colonies espagnoles :*

PRIMITIVO VIGIL.

*Pour le Danemark :*

HÖNCKE.

*Pour l'Égypte :*

YACOB ARTIN PACHA.

*Pour l'Espagne :*

ANGEL MANSI,  
V. COROMINA,  
T. CORDERO.

*Pour la France :*

J. DE SELVES,  
H. BARON,  
R. UNGERER,  
BERTHOT,  
G. SELIGMAN-LUI.

*Pour la Grande-Bretagne :*

J.-C. LAMB,  
H.-C. FISCHER,  
P. BENTON.

*Pour la Grèce :*

N.-P. DELYANNI,  
S. ANTONOPOULOS.

*Pour les Indes britanniques :*

H.-A. MALLOCK,  
A. BRASHER.

*Pour les Indes néerlandaises :*

Joh<sup>s</sup> J. PERK.

*Pour l'Italie :*

ERNEST PONZIO-VAGLIA.

*Pour le Japon :*

S. KURINO,  
N. IVASAKI.

*Pour le Luxembourg :*

MONGENAST.

*Pour le Montenegro :*

OBENTRAUT,  
R. NEUBAUER,  
D<sup>r</sup> BENESCH.

*Pour le Natal :*

J. G. LAMB,  
H. C. FISCHER,  
P. BENTON.

*Pour la Norvège :*

C. NIELSEN,  
F. BUGGE.

*Pour la Nouvelle-Galles du Sud :*

Francis DILLON BELL.

*Pour la Nouvelle-Zélande :*

Francis DILLON BELL.

*Pour les Pays-Bas :*

HOFSTEDE.

*Pour la Perse :*

NAZARE AGA.

*Pour le Portugal :*

Guilhermino Augusto DE BARROS,  
Paul-Benjamin CABRAL.

*Pour la Roumanie :*

Michel C. SOUTZO,  
S. DIMITRESCO.

*Pour la Russie :*

Général DE BESACK,  
E. OUSSOW.

*Pour le Sénégal :*

REBUFFEL.

*Pour la Serbie :*

S. J. GVOZDITCH.

*Pour le Royaume de Siam :*

LUANG ARAM.

*Pour la Suède :*

SAGER,  
Herman UDDENBERG.

*Pour la Suisse :*

ROTHEN.

*Pour la Tasmanie :*

Francis DILLON BELL.

*Pour la Tunisie :*

E. LORIN.

*Pour la Turquie :*

MELCON YUZBACHIAN.

*Pour Victoria :*

Francis DILLON BELL.

*Loi portant approbation : 1° de la convention signée à Paris, le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges; 2° des déclarations signées à Paris entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne (28 février 1891), la Suisse (28 février 1891), le Luxembourg (4 mars 1891) et la Russie (23 mars 1891), pour régler les relations télégraphiques entre la France et ces divers pays; 3° de la convention télégraphique conclue à Paris, le 27 février 1891, entre la France et la Belgique.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à approuver et à faire exécuter, s'il y a lieu : 1° la convention signée à Paris, le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes échangés entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges; 2° la convention télégraphique

conclue à Paris, le 27 février 1891, entre la France et la Belgique; 3° les déclarations signées à Paris entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne (28 février 1891), la Suisse (28 février 1891), le Luxembourg (4 mars 1891), la Russie (23 mars 1891), pour régler les relations télégraphiques entre la France et ces divers pays.

Une copie authentique de chacune de ces deux conventions et de ces quatre déclarations demeurera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 juin 1891.

*Le Président de la République française,*

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Signé : A. RIBOT.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : ROUVIER.

*Convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.*

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et les Pays-Bas est fixée uniformément à seize centimes (0 fr. 16) par mot, sans que le prix du télégramme puisse être moindre de un franc (1 fr.).

ART. 2. — Dans le montant de cette taxe élémentaire de seize centimes (0 fr. 16), la part de la France sera de sept centimes et demi (0 fr. 075), celle de la Belgique sera de trois centimes (0 fr. 03), celle des Pays-Bas sera de cinq centimes et demi (0 fr. 055). En conséquence le montant des recettes résultant du trafic franco-néerlandais sera réparti entre les trois administrations dans la proportion des  $\frac{7 \frac{1}{2}}{16}$  pour la France, des  $\frac{3}{16}$  pour la Belgique et des  $\frac{5 \frac{1}{2}}{16}$  pour les Pays-Bas.

ART. 3. — Les administrations des États contractants restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 4. — Chacune des administrations en cause conserve la faculté de percevoir, sous la forme qui lui convient, la taxe établie par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

ART. 5. — Les télégrammes qui seraient expédiés par des voies autres que la voie belge, soit sur l'initiative des administrations d'origine, soit sur la demande



des expéditeurs, sont traités, à tous les points de vue, conformément aux prescriptions du règlement télégraphique international.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre les Pays-Bas, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il doit toutefois être perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 7. — Les dispositions de la Convention internationale de Saint-Petersbourg et du Règlement télégraphique international sont applicables aux relations entre la France et les Pays-Bas, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 8. — La présente Convention, qui remplace celle du 30 mars 1880, entrera en vigueur à la date dont les Hautes Parties contractantes conviendront, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 1891.

ART. 9. — Ladite Convention demeurera en vigueur jusqu'après revision, par la plus prochaine Conférence internationale, du Règlement de Paris.

En foi de quoi les soussignés, savoir: le Ministre des Affaires étrangères de la République française, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près le Gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Paris, le 27 décembre 1890.

(L. S.) Signé: A. RIBOT.

(L. S.) Signé: BEYENS.

(L. S.) Signé: STUERS.

---

*Arrangement télégraphique entre la France et l'Allemagne.*

---

1<sup>o</sup> DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 20 juin 1890, entre M. le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France et M. le Délégué de l'Administration des Télégraphes d'Allemagne à la Conférence télégraphique internationale de Paris, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays sur de nouvelles bases, est et demeure approuvé par les deux gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 février 1891.

(L. S.) Signé: A. RIBOT.

(L. S.) Signé: MUNSTER.

## 2° ARRANGEMENT.

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes, tant en France qu'en Allemagne, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et l'Allemagne est fixée uniformément et par mot :

En France, à quinze centimes (0 fr. 15); en Allemagne, à douze pfennigs (0 m. 12).

ART. 2. — Cette taxe sera réduite à douze centimes et demi ou dix pfennigs, dès que les administrations française et allemande auront constaté, d'un commun accord, que le total des recettes annuelles, réalisées à partir de l'application des taxes qui font l'objet du présent Arrangement, aura atteint le montant des taxes encaissées en 1889.

ART. 3. — Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Allemagne à l'égard des taxes perçues, chaque administration conservant l'intégralité des sommes encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant des articles 4 et 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent seront également applicables aux correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 = 0<sup>m</sup>08 par mot), exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. — Les télégrammes échangés entre la France et l'Allemagne, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement de Saint-Petersbourg révisé à Paris.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, le parcours des lignes télégraphiques de l'autre pays, seront transmis gratuitement par les bureaux de ce dernier.

ART. 6. — Les dispositions de la Convention internationale de Saint-Petersbourg et du règlement de service y annexé, révisé à Paris, seront applicables aux relations directes entre la France et l'Allemagne, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 7. — Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois après que les dispositions en auront été approuvées par les autorités compétentes et, au plus tard, à la date à partir de laquelle sera appliqué le règlement de Paris.

ART. 8. — Ledit Arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

A défaut de dénonciation, ledit arrangement demeurera en vigueur jusqu'après

revision, par la plus prochaine Conférence internationale, du Règlement télégraphique de Paris.

En foi de quoi ont signé, en double expédition, les représentants autorisés des administrations française et allemande.

Fait à Paris, le 20 juin 1890.

Pour la France:

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

Signé : J. DE SELVES.

Pour l'Allemagne:

Signé : HAKE.

*Directeur à l'Administration impériale  
des postes d'Allemagne.*

---

*Arrangement télégraphique entre la France et la Suisse.*

---

1° DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

L'Acte dont copie est annexée à la présente Déclaration et qui a été signé à Paris, le 15 juillet 1890, entre M. le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France et M. le Directeur des Télégraphes de Suisse, pour régler les relations télégraphiques entre la France et la Suisse sur de nouvelles bases, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part, le Ministre de la Confédération suisse près la République française, d'autre part, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 février 1891.

(L. S.) Signé: A. RIBOT.

(L. S.) Signé: JULES ROCHE.

(L. S.) Signé: LARDY.

---

2° ARRANGEMENT.

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, les soussignés, Représentants autorisés des Administrations française et suisse, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes dans les deux pays, ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Suisse est fixée uniformément et par mot à douze centimes et demi (0<sup>f</sup> 125), sans que le prix d'un télégramme ordinaire puisse être inférieur à soixante-quinze centimes.

ART. 2. — Le montant des recettes résultant du trafic direct franco-suisse doit être réparti entre les deux Administrations dans la proportion des trois cinquièmes pour la France et des deux cinquièmes pour la Suisse.



Il sera, en conséquence, attribué à la France sept centimes et demi (0<sup>f</sup> 075) et à la Suisse cinq centimes (0<sup>f</sup> 05) par mot, dans les taxes perçues de part et d'autre.

Les deux Administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. — Chaque Administration perçoit les taxes ci-dessus fixées dans la forme qui lui convient, en faisant application des taxes normales par mot, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Suisse, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il doit, toutefois, être perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0<sup>f</sup> 10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. — Les télégrammes échangés entre la France et la Suisse, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une Administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'Administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions du Règlement de Berlin révisé à Paris.

Les télégrammes intérieurs de chaque Pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, le parcours des lignes télégraphiques de l'autre pays seront transmis gratuitement par les bureaux de ce dernier.

ART. 6. — Les dispositions de la Convention internationale de Saint-Petersbourg et du règlement y annexé, révisé à Paris, seront applicables aux relations directes entre la France et la Suisse, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 7. — Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois après que les dispositions en auront été approuvées par les autorités législatives compétentes et au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1891, date à partir de laquelle sera appliqué le Règlement télégraphique de Paris.

ART. 8. — Ledit Arrangement demeurera en vigueur jusqu'après revision, par la plus prochaine Conférence internationale, du Règlement de Paris.

En foi de quoi ont signé les représentants autorisés de l'Administration française et de l'Administration suisse.

Fait à Paris, le 15 juillet 1890.

Pour la France :

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

Signé : J. DE SELVES.

Pour la Suisse :

*Le Directeur des Télégraphes,*

*Délégué de la Suisse*

*à la Conférence télégraphique internationale de Paris,*

Signé : ROTHEN.



*Arrangement télégraphique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

1<sup>o</sup> DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 21 juin 1890, entre M. le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France et le Délégué de l'Administration des Télégraphes du Luxembourg à la Conférence internationale télégraphique de Paris, pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Luxembourg sur de nouvelles bases, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part, M. le Chargé d'Affaires du Luxembourg, à Paris, d'autre part, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1891.

(L. S.) Signé : A. RIBOT

(L. S.) Signé : JULES ROCHE.

(L. S.) Signé : H. VANNERUS.

2<sup>o</sup> ARRANGEMENT.

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes tant en France que dans le Grand-Duché de Luxembourg, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et le Luxembourg est fixée uniformément et par mot à dix centimes (0<sup>f</sup> 10) avec un minimum de quatre-vingts centimes (0<sup>f</sup> 80) par télégramme.

ART. 2. — Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux Administrations dans la proportion des trois cinquièmes pour la France et des deux cinquièmes pour le Luxembourg. Il sera, en conséquence, attribué à la France six centimes (0<sup>f</sup> 06) par mot et au grand-duché de Luxembourg quatre centimes (0<sup>f</sup> 04) par mot.

Les deux Administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. — Chacune des deux Administrations pourra percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre le Luxembourg, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0<sup>f</sup> 10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. — Les télégrammes échangés entre la France et le Luxembourg, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une Administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit, s'il y a lieu, restant à la charge de l'Administration du pays d'origine.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du Règlement de service international avec tarifs annexés, signé, le 21 juin 1890, à Paris.

ART. 6. — Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. — Les dispositions de la Convention télégraphique internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et le Luxembourg dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 8. — Les Administrations des télégraphes des deux États s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour améliorer les relations télégraphiques entre les deux pays, par l'établissement d'un fil entièrement direct entre Nancy et Luxembourg. Ce conducteur devra, en tout cas, être posé dans un délai maximum de six mois après l'approbation du présent Arrangement.

ART. 9. — Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois, au plus tard, après que les dispositions en auront été approuvées, s'il y a lieu, par les autorités législatives compétentes, et, en tout état de cause, à la date à partir de laquelle sera appliqué le Règlement télégraphique de Paris.

Il demeurera en vigueur jusqu'après révision par la plus prochaine Conférence internationale dudit Règlement de Paris.

Il formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le Règlement du service révisé à Paris, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et le Luxembourg.

En foi de quoi ont signé les représentants autorisés des Administrations française et luxembourgeoise.

Fait, en double expédition, à Paris, le 21 juin 1890.

Pour la France:

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

Signé: DE SELVES.

Pour le Luxembourg:

*Le Directeur général des Finances du Grand-Duché  
de Luxembourg,*

*Délégué du Luxembourg  
à la Conférence télégraphique internationale de Paris,*

Signé: MONGENAST.

*Arrangement télégraphique entre la France et la Russie.*

1° DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Russie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'Acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 21 juin 1890, entre M. le Directeur général des Postes et des Télégraphes de France et M. le Directeur général des Postes et des Télégraphes de Russie, pour régler les relations télégraphiques entre la France et la Russie à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891, est et demeure approuvé par les deux gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part, Son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près le Gouvernement de la République française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 mars 1891.

(L. S.) Signé : A. RIBOT. (L. S.) Signé : JULES ROCHE.  
(L. S.) Signé : Baron DE MOHRENHEIM.

2° ARRANGEMENT.

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes dans chaque pays, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Russie est fixée uniformément et par mot à quarante centimes (0 fr. 40).

ART. 2. — Le montant des recettes résultant du trafic franco-russe doit être réparti de la manière suivante :

Pour la France.....	0 <sup>f</sup> 08
Pour la Russie.....	0 24
Transit intermédiaire.....	{ Allemagne..... } 0 08
	{ Danemark et câbles..... }

ART. 3. — Chaque administration perçoit les taxes ci-dessus fixées dans la forme qui lui convient, en faisant application des taxes normales par mot, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Les deux administrations restent d'ailleurs libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Russie, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.



Il doit toutefois être perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. — Les dispositions de la Convention internationale de Saint-Petersbourg et du règlement y annexé, révisé à Paris, seront applicables aux relations télégraphiques de la France avec la Russie, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 6. — Le présent Arrangement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1891, date à partir de laquelle sera appliqué le règlement télégraphique de Paris.

ART. 7. — Ledit Arrangement demeurera en vigueur jusqu'après révision, par la plus prochaine Conférence internationale, du règlement de Paris.

En foi de quoi ont signé les représentants autorisés de l'Administration française et de l'Administration russe.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 juin 1890.

Pour la France :

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

Signé : J. De SELVES.

Pour la Russie :

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

Signé : Général de BESACK.

---

#### *Convention télégraphique entre la France et la Belgique.*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément, et par mot, à douze centimes et demi (0 fr. 125).

ART. 2. — Le montant des recettes résultant du trafic direct franco-belge sera réparti entre les deux Administrations dans la proportion des trois cinquièmes pour la France et des deux cinquièmes pour la Belgique. Il sera en conséquence attribué à la France sept centimes et demi (0 fr. 075) et à la Belgique cinq centimes (0 fr. 05) par mot, dans les taxes perçues de part et d'autre.

Les deux Administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. — Chacune des deux Administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par l'article premier ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots en France comme en Belgique représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le Règlement de service international révisé à Paris.



ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Belgique, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. — Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une Administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'Administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du Règlement du service international avec tarifs annexés.

ART. 6. — Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. — Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 8. — La présente Convention, qui remplace celle du 22 juin 1886, entrera en vigueur à la date dont les Hautes Parties contractantes conviendront et, au plus tard, au 1<sup>er</sup> juillet 1891.

Elle formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le Règlement de service international, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Belgique.

Cette Convention demeurera en vigueur jusqu'à la première revision du Règlement de service international arrêté à Paris.

En foi de quoi les soussignés, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 février 1891.

(L. S.) Signé: A. RIBOT.

(L. S.) Signé: JULES ROCHE.

(L. S.) Signé: BEYENS.

*DÉCRET portant : 1<sup>o</sup> exécution du règlement de service international révisé à Paris, le 21 juin 1890, et des conventions conclues entre la France et divers pays; et 2<sup>o</sup> établissement d'un minimum de taxe par télégramme dans les relations de la France avec certains pays.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 19 juin 1891 portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques, arrêtés par la conférence de Paris le 21 juin 1890;

Vu la loi du 19 juin 1891, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par les conventions conclues :

- 1° Le 20 juin 1890, entre la France et l'Allemagne;
- 2° Le 21 juin 1890, entre la France et le Luxembourg;
- 3° Le 21 juin 1890, entre la France et la Russie;
- 4° Le 15 juillet 1890, entre la France et la Suisse;
- 5° Le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas;
- Et 6° le 27 février 1891, entre la France et la Belgique;

Vu l'article 23 du règlement international révisé à Paris le 21 juin 1890, approuvé par la loi du 19 juin 1891 et ainsi conçu : « la taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme,

**DÉCRÈTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du règlement de service international adopté par la Conférence télégraphique internationale de Paris, et celles des conventions conclues entre la France, d'une part, le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas (voie Belgique) et la Russie, d'autre part, seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891.

ART. 2. — A partir de la même date, la taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes internationaux à destination des pays européens et transmis par les voies normales est fixée ainsi qu'il suit :

Dix centimes (0<sup>f</sup>10) pour les correspondances à destination du grand-duché de Luxembourg, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à quatre-vingts centimes (0<sup>f</sup>80);

Douze centimes et demi (0<sup>f</sup>125) pour les correspondances à destination de la Belgique et de la Suisse, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à soixante-quinze centimes (0<sup>f</sup>75);

Quinze centimes (0<sup>f</sup>15) pour les correspondances à destination de l'Allemagne, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à quatre-vingt-dix centimes (0<sup>f</sup>90);

Seize centimes (0<sup>f</sup>16) pour les correspondances à destination des Pays-Bas, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à un franc (1<sup>f</sup>);

Vingt centimes (0<sup>f</sup>20) pour les correspondances à destination de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, des Iles britanniques, de l'Italie et du Portugal, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à un franc (1<sup>f</sup>);

Vingt-cinq centimes (0<sup>f</sup>25) pour les correspondances à destination de Gibraltar, sans condition de minimum;

Vingt-huit centimes et demi (0<sup>f</sup>285) pour les correspondances à destination de la Bosnie-Herzégovine, du Danemark, du Montenegro, de la Roumanie et de la Serbie, sans condition de minimum;

Trente-deux centimes (0<sup>f</sup>32) pour les correspondances à destination de la Suède, sans condition de minimum;

Trente-deux centimes et demi (0<sup>f</sup>325) pour les correspondances à destination de la Bulgarie, sans condition de minimum;

Quarante centimes (0<sup>f</sup>40) pour les correspondances à destination de l'île de Malte, de la Norvège, de la Russie d'Europe et du Caucase, sans condition de minimum;

Cinquante-trois centimes (0<sup>f</sup>53) pour les correspondances à destination de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'archipel turc;

Cinquante-trois centimes et demi (0<sup>f</sup>535) pour les correspondances à destination de la Grèce continentale, y compris les îles de Poros et d'Eubée;

Cinquante-sept centimes (0<sup>f</sup>57) pour les correspondances à destination de l'archipel grec, sauf les îles de Poros et d'Eubée.

ART. 3. — La taxe des télégrammes à destination des pays extra-européens continuera à être perçue par mot pur et simple, sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Paris.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par le *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1891.

*Le Président de la République française,*  
CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

JULES ROCHE.

*LOI portant approbation de la convention additionnelle à la convention du 11 juin 1883 conclue, le 14 mai 1891, avec la « Spanish national submarine telegraph Company ».*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République française est autorisé à approuver et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention additionnelle à la convention intervenue, le 11 juin 1883, avec la « Spanish national submarine telegraph Company », conclue avec cette même Compagnie le 14 mai 1891.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

ART. 2. — Les taxes fixées par la convention additionnelle du 14 mai 1891 pourront être modifiées par voie de décret, sous réserve que les nouvelles taxes ainsi édictées seront soumises à l'approbation du Parlement dans la loi de finances qui suivra leur mise en vigueur.

ART. 3. — La convention additionnelle du 14 mai 1891 sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

Fait à Paris, le 19 juin 1891.

*Le Président de la République française,*  
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : ROUVIER.



*Convention additionnelle à la Convention du 11 juin 1883.*

Entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et M. Robert Kaye Gray, président de la *Compagnie Spanish National Submarine Telegraph*, agissant au nom et pour le compte de cette Compagnie, d'autre part, il a été convenu et stipulé ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans le but de favoriser le développement de la correspondance télégraphique qui s'échange par la voie des câbles de Cadix à Ténériffe et à Saint-Louis du Sénégal, les deux Parties contractantes ont décidé, sous réserve de l'approbation des autorités législatives compétentes, d'annuler les clauses insérées dans les articles 9 et 11 de la Convention du 11 juin 1883, et d'y substituer les dispositions suivantes :

ART. 2. — La taxe des correspondances échangées entre la France et le Sénégal est fixée, sauf les réductions prévues aux articles 5 et 6 ci-après, à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par mot.

Cette somme sera répartie de la manière suivante, savoir :

Pour le câble de Saint-Louis à Ténériffe, y compris la part sénégalaise.....	0 <sup>f</sup> 75
Pour le câble de Ténériffe à Cadix.....	0 60
Transit espagnol.....	0 08
Taxe terminale de la France.....	0 07
	<hr/>
TOTAL.....	1 50

ART. 3. — Pour toutes les correspondances autres que celles échangées entre la France et le Sénégal, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 4 ci-après, la taxe de transit du câble de Saint-Louis à Ténériffe est fixée uniformément à soixante-quinze centimes (0<sup>f</sup> 75) par mot.

ART. 4. — La taxe de transit du câble de Saint-Louis à Ténériffe est fixée à trente centimes (0<sup>f</sup> 30) par mot, y compris la part terminale ou de transit du Sénégal, pour les télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud par la voie dudit câble.

ART. 5. — La correspondance officielle des Gouvernements français et espagnol et de leurs agents sera transmise entre Cadix et Saint-Louis du Sénégal moyennant une réduction de moitié sur le tarif normal des correspondances privées ordinaires applicable à ce parcours.

La correspondance officielle des Gouvernements anglais et portugais et de leurs agents bénéficiera également d'une réduction de taxe de moitié entre Cadix et Saint-Louis, mais à charge de la réciprocité pour la correspondance des Gouvernements français et espagnol et de leurs agents sur le parcours entre Lisbonne et Saint-Vincent et Saint-Louis du Sénégal que la Compagnie s'efforcera d'obtenir.

La réduction en faveur de la correspondance officielle des Gouvernements anglais et portugais et de leurs agents ne sera applicable qu'à partir de la date à laquelle la Compagnie aura notifié, sous sa seule responsabilité et par écrit, à l'Administration française, l'adhésion des autres Compagnies à l'application de la réciprocité en faveur de la correspondance du Gouvernement français et de ses agents avec le Sénégal par la voie de Lisbonne-Saint-Vincent. La réduction



consentie par la voie du câble de Cadix à Saint-Louis aura la même durée que celle admise par la voie du câble de Lisbonne à Saint-Vincent.

ART. 6. — Les télégrammes de presse en langage clair destinés à être publiés dans un journal seront transmis entre Cadix et Saint-Louis du Sénégal, moyennant une réduction de trois quarts du tarif normal des correspondances privées afférent au même parcours. Sont toutefois exceptés les télégrammes de presse échangés avec l'Amérique du Sud, qui ne jouiront que d'une réduction de moitié du tarif normal.

Ces télégrammes de presse devront remplir les conditions préalablement admises d'un commun accord par l'Administration française et la Compagnie.

ART. 7. — Le produit des taxes de transit du câble de Saint-Louis à Ténériffe, que ces taxes comprennent ou non les parts terminales ou de transit du Sénégal, sera partagé dans la proportion suivante :

- Un tiers pour l'État français ;
- Deux tiers pour la Compagnie.

ART. 8. — Pour toutes les correspondances autres que celles échangées entre la France et le Sénégal et que les correspondances de presse, les parts de taxe terminale et de transit de la France aussi bien que du Sénégal sont fixées conformément au tableau des tarifs annexés au règlement télégraphique international en vigueur et suivant le régime propre aux diverses catégories de correspondances.

Ces parts de taxe sont perçues en sus des taxes de transit du câble, hormis les cas prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus.

ART. 9. — En vue de l'application de l'article 6, les télégrammes de presse seront transmis sur les lignes françaises respectivement à moitié et à un quart de tarif normal, c'est-à-dire à une réduction égale à celle faite par la Compagnie pour le transit des câbles.

ART. 10. — Il est expressément entendu que l'application des dispositions de la présente Convention est subordonnée à l'exécution de l'engagement pris par la Compagnie d'obtenir que l'Espagne ne perçoive à l'avenir pour les correspondances acheminées par le câble que les taxes suivantes :

		PAR MOT.
1° Part du transit terrestre sans aucune surtaxe pour le passage par les Canaries.....	a. — Régime européen.....	0 <sup>f</sup> 08
	b. — Régime extra-européen.....	0 20
2° Part terminale terrestre. {	a. — Régime européen.....	0 10
	b. — Régime extra-européen.....	0 20
3° Part de transit du câble de Cadix à Ténériffe. .... {	a. — Dans toutes les relations sauf pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.....	0 60
	b. — Pour les télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud.....	0 20
	c. — Les réductions de taxes stipulées aux articles 5 et 6 ci-dessus.	

ART. 11. — Tous les autres articles de la Convention du 11 juin 1883 restent en vigueur sans aucun changement.

ART. 12. — La présente Convention sera mise à exécution au plus tard un mois après la promulgation de la loi y relative.

La date d'expiration sera celle qui a été fixée pour la Convention primitive signée le 11 juin 1883.

ART. 13. — Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de l'exécution des présentes seront jugées par la juridiction administrative française.

ART. 14. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Compagnie.

Fait double à Paris, le 14 mai 1891.

Signé : ROBERT KAYE GRAY.

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*DÉCRET portant exécution de la Convention additionnelle à la Convention du 11 juin 1883 conclue, le 14 mai 1891, avec la Spanish National Telegraph Company.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

Vu la convention conclue avec la *Spanish National Submarine Telegraph Company*, le 11 juin 1883;

Vu la loi du 22 décembre 1883, portant approbation de cette Convention;

Vu la Convention additionnelle conclue avec la même Compagnie le 14 mai 1891;

Vu la loi du 19 juin 1891, portant approbation de cette Convention additionnelle,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la Convention additionnelle à la Convention du 11 juin 1883 conclue, le 14 mai 1891, avec la *Spanish National Submarine Telegraph Company* seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans le *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1891.

*Le Président de la République,*  
CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*  
JULES ROCHE.

*Loi portant approbation de la convention passée, le 15 octobre 1890, avec la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, pour la pose et l'exploitation d'un second câble télégraphique entre Galais et Fanoë (Danemark).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention signée, le 15 octobre 1890, avec la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, pour la pose et l'exploitation d'un second câble entre Galais et Fanoë.

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3<sup>f</sup>).

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 juin 1891.

*Le Président de la République française,*

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies.*

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Signé: A. RIBOT.

Signé: JULES ROCHE.

*Convention entre la France et la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.*

Entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, agissant pour le compte de l'État et sous réserve de l'approbation ultérieure des Chambres françaises, d'une part, et M. Suenson, agissant en qualité de directeur de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, dont le siège social est à Copenhague, d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ART. 1<sup>er</sup>. — La Grande Compagnie des télégraphes du Nord établira à ses frais et mettra en exploitation dans le délai d'un an, à partir de la date d'approbation des présentes, un second câble sous-marin direct entre les côtes de la France (Oye) et les côtes du Danemark (Fanoë).

Cette Compagnie s'engage à maintenir ces deux câbles en bon état de service durant toute la durée de la Convention et, pour cela, à les renouveler si cela devient nécessaire pour quelque cause que ce soit. Elle sera tenue de faire usage des appareils les plus rapides pour la transmission ou la réception des télégrammes.

ART. 2. — La Compagnie devra installer à ses frais les bouées et balises que le Gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection des câbles.

Elle sera soumise à toutes les obligations qui pourront être établies, soit par une Convention internationale, soit par un règlement intérieur, dans l'intérêt de la conservation des câbles.

Dans tous les cas, le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir, pour quelque cause que ce soit, entre la Compagnie et les concessionnaires d'autres lignes sous-marines.

ART. 3. — Les frais de pose, sur les poteaux de l'État, des lignes de jonction entre le point d'atterrissage, en France, des câbles franco-danois et les appareils de translation installés dans le bureau de l'État, à Calais, sont à la charge de la Compagnie. L'entretien de ces lignes est assuré gratuitement par l'Administration française.

ART. 4. — Le service de translation à Calais est assuré par les soins et aux frais de la Compagnie. Toutefois, l'Administration française reste libre de faire effectuer ce service par ses propres agents quand elle le jugera convenable, mais sans exiger aucun remboursement de la Compagnie. Le logement dans le bureau d'État, à Calais, des appareils nécessaires au service des câbles sera, en outre, fourni sans aucune indemnité par l'Administration française.

Les agents de l'État seront les intermédiaires obligés entre la Compagnie et le public.



ART. 5. — Les agents de la Compagnie agréés par l'Administration française pourront être autorisés à pénétrer à Paris et à Calais dans la salle où se trouvent les appareils desservant les câbles de la Compagnie, soit pour faire des expériences sur l'état des câbles, soit pour faire le service des appareils de translation, soit pour y prendre des notes relatives à l'établissement de la comptabilité des télégrammes transmis par les câbles de Calais-Fanoë.

ART. 6. — On appliquera sur tout le réseau de la Compagnie les règles de la Convention de Saint-Petersbourg et du Règlement de Berlin ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés.

Les taxes seront celles qui résultent de l'application des tableaux de taxes annexés au Règlement de service international en vigueur ou des conventions particulières conclues avec les pays intéressés, d'accord avec la Compagnie.

ART. 7. — La Compagnie s'engage à transmettre, en franchise, sur ses câbles en Europe ainsi que sur leur prolongement en Asie (Chine, Japon, etc.), les télégrammes d'État français ou météorologiques qui seront transmis de Paris sur les câbles franco-danois ou qui seront présentés aux guichets de la Compagnie dans l'Extrême-Orient.

En cas d'interruption des câbles franco-danois, la Compagnie fera remise à l'Administration française des parts de taxe applicables au parcours de ses câbles et dont elle aura été créditée pour les télégrammes de cette catégorie. Dans tous les cas, les parts de taxe revenant aux autres offices participant à la transmission seront intégralement bonifiées à la Compagnie.

ART. 8. — A égalité de tarif, l'Administration française dirigera autant que possible par les câbles de la Compagnie les télégrammes originaires de France ou en transit par la France à destination des pays scandinaves et de la Russie, à moins que l'expéditeur n'ait désigné une autre voie ou que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, l'acheminement par les câbles de la Compagnie ne soit manifestement préjudiciable à la transmission rapide et régulière des télégrammes dont il s'agit.

ART. 9. — En raison des frais d'établissement et d'entretien des deux câbles de Calais-Fanoë et des réductions accordées aux télégrammes d'État français, le Gouvernement français bonifiera à la Compagnie, en dehors des taxes qui lui sont régulièrement dues et jusqu'à concurrence d'une somme totale maximum de 170,000 francs par an, 1 franc par télégramme transitant par les câbles dont il s'agit jusqu'à 150,000 francs. A partir de 150,000 francs jusqu'à 170,000 francs, cette bonification sera réduite à 50 centimes par télégramme. Les télégrammes urgents seront décomptés comme télégrammes ordinaires.

ART. 10. — Les décomptes entre l'Office français et la Compagnie seront réglés trimestriellement et le solde en sera payé à Paris dans le délai de trois mois, à partir de la date de la présentation du règlement du dernier mois du trimestre écoulé.

ART. 11. — La présente Convention, qui remplace l'Arrangement conclu avec la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, le 24 octobre 1872, est valable pour vingt-cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.

Elle sera résiliée de plein droit :

1° S'il se produisait simultanément sur les deux câbles une interruption de plus de six mois sans que la Compagnie, dûment mise en demeure, ait justifié d'efforts suffisants pour faire cesser l'interruption ;

2° Si, pour une cause quelconque, sauf le cas de force majeure, l'interruption se prolongeait au delà de neuf mois ;



3° En cas de l'inexécution de l'une quelconque des obligations imposées à la Compagnie par la présente Convention.

ART. 12. — Le Gouvernement français se réserve le droit de conclure, à quelque moment que ce soit et avec qui que ce soit, une nouvelle Convention, en sauvegardant tous les droits de la Compagnie stipulés dans la présente. Toutefois, la Compagnie jouira du droit de préférence, si elle désirait accepter les nouvelles conditions qui seront faites par le Gouvernement.

ART. 13. — Dans le cas où la présente Convention ne serait pas renouvelée, la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord conserverait pendant une nouvelle période de vingt-cinq ans le droit de faire atterrir ses câbles en territoire français et de les relier aux lignes télégraphiques de l'État.

ART. 14. — Les difficultés de service qui s'élèveraient entre l'Administration française et la Compagnie seront soumises à une Commission mixte composée de deux délégués pour chacune des parties contractantes.

Les contestations qui n'auraient pu être résolues à l'amiable seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 15. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge de la Compagnie.

Fait double à Paris, le 15 octobre 1890.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

Pour la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord :

*Le Directeur-Administrateur,*

Signé : SUENSON.

---

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*NOTE résumant les modifications les plus essentielles que la Conférence de Paris a introduites dans le règlement annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.*

La nouvelle rédaction des articles I et II impose aux Offices des obligations plus étroites en ce qui concerne l'établissement de nouvelles communications directes, la vérification et l'entretien des lignes internationales, l'entente entre les chefs de services respectifs dans les circonscriptions limitrophes.

A l'article V on introduit la nouvelle notation K réservée aux bureaux télégraphiques (par exemple les gares D françaises) qui ne font aucun service de distribution extérieure.

Dans la nomenclature internationale, édition de mars 1891, les noms des bureaux de cette catégorie sont déjà suivis de ce nouvel indice K.

Dans la nouvelle édition de la nomenclature des bureaux français actuellement en préparation, l'indice D sera supprimé et remplacé par l'indice K.

ART. VI, § 2, et ART. XX, § 7. — Dans les télégrammes privés en langage secret chiffré, il est interdit de faire usage de groupes de lettres ayant une signification secrète, à moins que ces groupes de lettres ne soient employées comme marques de commerce ou dans les télégrammes sémaphoriques (Berlin, art. IX).

ART. VIII, § 2. — Dans le langage convenu on ne pourra, après un délai de 3 ans, faire usage que de mots empruntés à un vocabulaire officiel qui sera publié par le bureau international de Berne (Berlin VIII, § 2).

ART. X, § 2. — Parmi les signes conventionnels, admission de l'indication éventuelle «à remettre en mains propres» représentée par le signe MP (nouveau).

ART. XII, § 2. — Les diverses indications éventuelles admises, sauf le D et le T.C. doivent, dans les télégrammes multiples, être répétées devant l'adresse de chaque destinataire qu'elles concernent (nouveau).

ART. XIV, § 3. — Le texte des télégrammes peut comprendre des passages en langage clair et des passages en langage secret. Ces derniers n'ont plus à être écrits entre parenthèses (Berlin VI, § 2).

ART. XVIII, § 1. — Les avis de service taxés ST peuvent être adressés à un bureau de transit.

Toute communication échangée de bureau à bureau et relative à un télégramme transmis ou en cours de transmission doit être envoyée sous forme d'avis de service taxé.

Une nouvelle formule de rédaction plus précise et plus complète est prescrite pour certains avis taxés ST (Berlin XXIV, § 1 à 3).

ART. XX, § 2. — Dans les télégrammes mixtes dont le texte est composé de mots en langage clair et de mots en langage secret convenu TOUS LES MOTS de l'un et de l'autre langage sont comptés, jusqu'à concurrence de dix caractères, pour un seul mot, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères (nouveau).

§ 3. Doivent être comptés par un seul mot :

Le nom de la subdivision territoriale de destination (dans l'adresse seulement);

La parenthèse (nouveau);

Les guillemets (nouveau).

§ 4. Les mots composés appartenant à la langue française et à la langue anglaise peuvent être écrits en un seul mot en supprimant l'apostrophe ou le trait d'union. Ils sont alors comptés pour un mot jusqu'à concurrence de 15 caractères (nouveau).

Peuvent de même être écrits en un seul mot et comptés pour un mot par série de quinze caractères les noms de lieux, les noms patronymiques (Berlin XXVII, § 6).

ART. XXI. — Addition de quelques exemples nouveaux destinés à mieux préciser le sens des règles de comptage des mots.

ART. XXII. — En raison de la suppression facultative du texte et de la signature et en compensation des charges d'exploitation qui, sous le nom de constantes, frappent toutes les catégories de télégrammes, chaque administration sera désormais autorisée à percevoir un minimum de taxe d'un franc par télégramme (nouveau).

ART. XXIII. — Le tableau des signaux Morse a été régularisé et complété.

Le signal — . . . — a été substitué au signal — . . . — . . . — pour l'invitation à transmettre (Berlin XXII).

ART. XXXV, § 2. — Dans la transmission par séries alternatives, un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme (nouveau).

ART. XXXVII, § 1. — Suppression dans le préambule du nom du bureau destinataire. La transmission de la lettre initiale de ce nom a lieu exclusivement dans le cas où le bureau à qui l'on transmet est le bureau destinataire (nouveau).

§ 5. La transmission des parenthèses dans lesquelles l'expéditeur est tenu d'enfermer les signes exprimant les indications éventuelles ne doit plus avoir lieu à aucun appareil, dans aucune relation (nouveau).

§ 8. Obligation de transmettre les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas, et traits d'union que l'expéditeur a inscrits sur la minute (nouveau).

ART. XLVII, § 1. — Les télégrammes peuvent être expédiés à domicile par téléphone (nouveau).

ART. XLVIII, § 1. — Les télégrammes portant l'indication MP ne doivent être remis qu'entre les mains du destinataire lui-même (nouveau).

§ 4. L'avis de service rectificatif de la transmission d'une adresse erronée, si celle-ci a toutefois été dénaturée dans le service, doit contenir les indications propres à redresser les erreurs imputables au service (nouveau).

§ 5. Suppression du droit réservé aux offices de frapper d'une taxe spéciale la communication des avis de non-remise (nouveau).

§ 6. Transmission obligatoire d'un avis notifiant la remise d'un télégramme dont l'adresse *rectifiée* a permis cette remise (nouveau).

ART. XLIX, § 1. — L'urgence confère aux télégrammes privés D un droit de priorité non seulement de transmission, mais encore de remise à destination (nouveau).

ART. LI, § 2. — Dans les relations du régime extra-européen, si la valeur du bon qui sert à affranchir un télégramme est supérieure à la taxe de ce télégramme, l'excédent non utilisé est remboursé à l'expéditeur qui en fait la demande (nouveau).

§ 4. Le délai accordé au destinataire pour réclamer, au profit de l'expéditeur, le remboursement de la valeur d'un bon non utilisé, est porté de six semaines à trois mois dans le régime extra-européen (Berlin LI, § 3).

ART. LIII, § 2. — Les télégrammes d'État, en langage secret, sont collationnés d'office et gratuitement (Berlin XI, § 1 *in fine*).

ART. LV, § 3. — L'accusé de réception, si la remise du télégramme n'a pu avoir lieu, doit faire connaître le motif de la non-remise (nouveau).

ART. LVI, § 2. — L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance la réponse à ce télégramme (nouveau).

ART. LVII, § 4. — Si un télégramme est réexpédié (dans la forme du « faire suivre ») par ou au nom du destinataire et s'il ne peut pas être remis, le bureau d'origine doit en être informé par avis de non-remise (nouveau).

§ 5. En cas d'ordre de « faire suivre » donné par ou au nom du destinataire au bureau d'arrivée, si le télégramme doit être expédié au delà des limites de l'État auquel appartient ce bureau d'arrivée, si enfin ce télégramme est un télégramme avec R. P., l'indication R. P. est biffée par le bureau qui réexpédie et ce dernier adresse en même temps au bureau d'origine primitif un avis de service signalant la réexpédition du télégramme (nouveau).



ART. LVIII, § 5. — Dans un télégramme multiple, si chaque exemplaire du télégramme doit porter la totalité des adresses, l'expéditeur doit en faire la demande en inscrivant avant l'adresse la formule «communiquer toutes adresses» (nouveau).

ART. LXII, § 6. — La taxe maritime des télégrammes sémaphoriques échangés avec les navires en mer est abaissée de deux francs à un franc par télégramme (Berlin LXII, § 6).

ART. LXVII, § 4. — L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes (téléphoniques) que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes (Berlin LXVII, § 4).

ART. LXVIII, § 2. — Le délai de conservation des archives du régime extra-européen est abaissé de 18 à 12 mois (Berlin LXVIII, § 2).

ART. LXXI, § 6. — Les réclamations peuvent être transmises d'office à office, en cas de retard notable, même lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement (nouveau).

ART. LXXVIII, § 4. — Le compte trimestriel (entre offices) doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la révision des comptes mensuels (nouveau).

§ 5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date (Berlin LXXVIII, § 4).

ART. LXXXI. — Les frais communs du bureau international de Berne sont portés au maximum de 100,000 francs (Berlin LXXXI, § 1).

**Par application des nouvelles dispositions édictées dans le règlement de Paris, et en conformité des déclarations faites par les divers offices de l'Union télégraphique, les additions et modifications suivantes sont à apporter à diverses prescriptions de l'instruction T.**

**Page 4, ART. 7.** — Dans l'alinéa commençant par les mots : «si le télégramme a été transmis...» substituer : «62 bis de l'Instruction T» à «62 de l'Instruction T».

**Page 5, ART. 8, 2°.** — Biffer dans ce deuxième alinéa les mots : «les guillemets» «les parenthèses»; rejeter ces mots à la fin de l'alinéa et les faire suivre de la restriction suivante : «(dans le régime intérieur seulement).»

**Page 6, ART. 13.** — Ajouter à la fin du deuxième alinéa, après les mots : «avec reçu» les mots : «à remettre ouverts», à remettre en mains propres».

**Page 9, ART. 18.** — Biffer le deuxième alinéa commençant par les mots : «elles peuvent être libellées...», y substituer la rédaction suivante :

«Ces indications peuvent être libellées soit *in extenso*, soit sous la forme abrégée mentionnée dans le tableau ci-dessous. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français et sont comptées pour autant de mots qu'elles en contiennent, aucune altération ni réunion de mots n'étant permise. Lorsqu'elles sont exprimées sous la forme abrégée autorisée par le règlement, elles doivent être écrites entre parenthèses et elles ne sont comptées que pour un mot. Dans ce cas, les parenthèses ne doivent être ni taxées ni transmises.»



Dans la première partie intitulée : « 1° dans le service intérieur ou international », du tableau des locutions et signes conventionnels, inscrire après la locution : « télégramme remis ouvert » et avant la locution : « exprès », la nouvelle locution :

« Télégramme à remettre en mains propres | (M P) | (M P) | »  
 Avant la locution : « complément à percevoir... mots », les mots : « télégraphe restant » .....  
 et après cette même locution : « complément à percevoir... mots », la locution : « adresse intégrale à reproduire sur chaque copie à chacun des domiciles ..... »

TÉLEGRAPHE restant.	TÉLEGRAPHE restant.
Communiquez toutes adresses ».	Communiquez toutes adresses ».

Biffer dans la deuxième partie de ce même tableau les locutions correspondantes :

A la deuxième ligne : « télégraphe restant » ;

A la quatrième ligne : « ou remettre en mains propres » ;

Les cinquième et sixième lignes tout entières : « adresse intégrale... , etc. ».

**Page 13, ART. 26.** — Dans le deuxième alinéa du paragraphe intitulé : « poste en gare », mettre le renvoi (2) à côté de la lettre D et inscrire la remarque suivante au bas de la page :

« (2) Dans la nomenclature internationale, les gares D sont désignées par la lettre K. »

**Page 14, ART. 26.** — Le paragraphe intitulé : « dans le service international » doit être rédigé comme suit :

« L'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les États qui ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste. (Consulter le tarif général, pages 24 et 41.)

« Si l'expéditeur n'a pas payé d'avance les frais d'exprès ou d'estafette, la mention à inscrire par lui, avant l'adresse, se compose du mot « exprès » ou « estafette ».

« Si l'expéditeur affranchit le transport au delà du bureau d'arrivée, il doit payer non seulement les frais d'exprès, mais encore un accusé de réception. Dans ce cas, il doit inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle (X P) ou exprès payé, ou bien (E P) ou estafette payée.

**Page 16, ART. 29.** — Biffer le premier alinéa et le remplacer par la rédaction suivante :

« Le texte d'un télégramme privé peut être rédigé :

« 1° En langage clair, pour toutes les destinations ;

« 2° En langage *secret convenu*, si l'Office de destination admet le langage convenu ;

« 3° En langage *secret chiffré* (chiffres ou groupes de chiffres arabes), si l'Office de destination admet le langage chiffré ;

« 4° En partie en langage clair et en partie en langage convenu, si l'Office de destination admet le langage convenu ;

« 5° En partie en langage clair et en partie en langage chiffré, si l'Office de destination admet le langage chiffré ;

« 6° En partie en langage convenu et en partie en langage chiffré, si l'Office de destination admet ces deux modes de correspondances ;

« 7° En un mélange des trois langages clair, convenu et chiffré, si l'Office de destination admet le langage convenu et le langage chiffré.

« Le texte des télégrammes d'État (ou officiels) et des télégrammes de service

« peut être rédigé dans les mêmes formes que les télégrammes privés ou même  
« être formé de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange de chiffres  
« et de lettres n'est pas admis. »

**Page 17, ART. 30.** — « Les télégrammes *en langage clair* sont ceux qui ont un  
sens compréhensible « en l'une quelconque des trente-cinq langues. . . . etc. »  
Le reste de l'alinéa sans changement.

Dans le quatrième alinéa, écrire: « trente-cinq » au lieu de: « trente-trois », insé-  
rer: l'esclavonien » après « l'espagnol », le « petit russe » après le « polonais ».

A la fin du septième et dernier alinéa, écrire: « (R. LXII.) » au lieu de  
« (R. LVIII.) ». Écrire à la suite: « Les signaux du Code commercial se composent  
« de dix-huit pavillons, représentant les consonnes BCDFGHJKLMNPQRSTVW. »

**Page 17, ART. 31.** — Biffer l'article tout entier et y substituer la rédaction  
suivante :

« 31. — Le langage *secret* se distingue en langage *convenu* et en langage *chiffré*.  
« Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes *d'Etat*  
« en langage secret.

« Les divers offices acceptent, sous les réserves et conditions ci-après, les télé-  
grammes privés en langage secret, à l'exclusion toutefois du langage en lettres  
« ayant une signification secrète, savoir :

« La France, l'Algérie, la Tunisie, sous réserve de les soumettre, dans les rela-  
tions intérieures, à la formalité de la recommandation;

« L'Allemagne, l'Autriche, sauf dans les relations avec la Dalmatie où le langage  
secret est provisoirement interdit, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Es-  
pagne, la Grande-Bretagne et Gibraltar, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, sauf dans  
« les relations avec ses possessions en Afrique, le Luxembourg, la Norvège, les  
« Pays-Bas, le Portugal, le Sénégal, la Suède, la Suisse et l'île de Malte.

« La Russie accepte les télégrammes commerciaux rédigés en langage *convenu*,  
« mais n'admet, ni au départ ni à l'arrivée, les télégrammes rédigés en langage  
« chiffré.

« D'une manière générale, le langage *secret* n'est admis que dans les corres-  
pondances de transit par la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Roumanie,  
« la Russie, la Serbie et la Turquie.

« Il est au contraire admis, sans aucune restriction, dans le régime extra-eu-  
ropéen, par les diverses compagnies de câbles sous-marins, dans les télégrammes  
« à destination de l'Amérique du Nord et par les États suivants: Australie méri-  
« dionale, Brésil, Cochinchine, Égypte, Indes britanniques, Indes néerlandaises  
« et Victoria.

« Pour Cuba le langage *secret* est admis; mais le Gouvernement cubain se réserve  
« de droit d'exiger la traduction des télégrammes secrets au départ aussi bien qu'à  
« l'arrivée.

a) *Langage convenu.* On entend par télégrammes en langage *convenu* ceux où  
« il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque,  
« ne forment pas de phrases compréhensibles pour les bureaux ou offices en cor-  
« respondance.

« Ces mots doivent être empruntés à l'une ou plusieurs des langues française,  
« latine, allemande, anglaise, espagnole, hollandaise, italienne et portugaise.

« Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires  
« du langage *convenu*. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage *convenu*  
« qu'avec leur signification en langage clair.

« Les mots du langage *convenu* doivent contenir au maximum:

« Quinze caractères dans les relations du régime intérieur et seulement dix  
« caractères dans les relations du régime international, soit européen, soit extra-  
« européen.



« Le bureau d'origine peut dans tous les cas demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

« b) *Langage chiffré.* On entend par télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

« Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ayant une signification secrète est toléré dans les relations du service intérieur, mais il est interdit dans les relations internationales, sauf pour la reproduction des marques de commerce ou dans les télégrammes sémaphoriques.

« Le texte qui comprend des cours de bourse, des marques de fabrique, des prix de marchandises ne doit pas être traité comme texte en langage secret. »

**Page 21.** — Biffer le quatrième alinéa, qui sera rédigé comme suit :

« Le régime européen comprend toute l'Europe, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, la Tripolitaine, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, les Canaries, le Sénégal, Benguela, Bissao, Bolama, Conakry, le Gabon français, Grand-Bassam, Kotonou, Mossamedès, l'île Principe, Saint-Paul-de-Loanda et l'île San-Thomé (voir le Tarif, page 14).

« Le régime extra-européen comprend : »

(Le reste de l'article sans changement.)

**Page 22, ART. 37.** — Dans l'alinéa qui commence par les mots : « on doit toutefois percevoir... », écrire : « (article XIX du règlement international, § 5) », au lieu de : « (article 27, § 12) ».

**Pages 22 à 24, ART. 38.** — Biffer l'article tout entier, y substituer la rédaction suivante :

#### Compte de mots.

« 38. — La base du tarif télégraphique étant, dans toutes les relations, le mot pur et simple, il est d'une extrême importance que le compte des mots taxés soit toujours établi avec précision et exactitude.

« Tout ce que l'expéditeur a écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, doit entrer dans le calcul de la taxe et être compris à cette fin dans le nombre des mots.

« Ne doivent pas entrer dans le calcul de la taxe :

« Dans le service intérieur seulement : les guillemets et les parenthèses ;

« Dans toutes les relations et dans tous les régimes : les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, alinéas et indications de voie ;

« Le nom du bureau d'origine, la date et l'heure de dépôt et en général les mots, nombres, signes ou mentions ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service.

« L'expéditeur peut toutefois insérer ces dernières indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

« Doivent être comptés pour un seul mot :

« A. — *Dans le langage clair.*

« 1° Dans les relations du Régime intérieur seulement :

« a. Toutes les expressions soit simples, soit composées, en usage dans la

« langue française, dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production  
« d'un dictionnaire de cette langue;

« b. Les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives,  
« de voies publiques et les numéros des habitations, dans l'adresse seulement et  
« si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations offi-  
« cielles;

« c. Les expressions des langues étrangères, comprenant de un à quinze ca-  
« ractères, l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, étant toujours  
« compté pour un mot;

« d. Les noms patronymiques, les prénoms, les titres ou qualifications, les  
« mots composés, les noms de navires, les nombres écrits en toutes lettres,  
« toutes les fois que ces expressions sont écrites respectivement en un seul mot,  
« sans apostrophe ni trait d'union; elles sont alors comptées jusqu'à concurrence  
« de quinze caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur pour  
« les exprimer. Toutes les autres réunions de mots sont formellement inter-  
« dites.

« 2° Dans les relations internationales du régime européen :

« e. Les expressions de l'une quelconque des langues autorisées, comprenant  
« de un à quinze caractères selon l'alphabet Morse, l'excédent jusqu'à concu-  
« rence de quinze caractères étant compté pour un mot.

« 3° Dans les relations internationales du régime extra-européen :

« f. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

« 4° Dans toutes les relations internationales et dans les deux régimes :

« g. La parenthèse (les deux signes servant à la former);

« h. Les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul  
« passage).

« 5° Dans tous les langages et dans tous les régimes :

« i. Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;

« k. Le souligné;

« l. Les noms indiqués ci-après, mais dans l'adresse seulement, et quel que  
« soit d'ailleurs le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer,  
« à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indica-  
« tions de la nomenclature officielle :

« 1° Le nom du bureau télégraphique de destination tel qu'il figure dans la  
« première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques,  
« c'est-à-dire accompagné, le cas échéant, d'un nom de subdivision territoriale  
« ou d'une indication quelconque servant à distinguer ce bureau de ses homo-  
« nymes.

« 2° Le nom de la subdivision territoriale quand le bureau de destination est  
« inscrit à la nomenclature sans être accompagné de cette indication complé-  
« mentaire;

« 3° Le nom du pays de destination.

« Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre  
« de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont  
« comptés comme autant de mots isolés.

« Toutefois, les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre,  
« dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être jus-  
« tifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits  
« en un seul mot et sont comptés respectivement, jusqu'à concurrence de quinze  
« et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les  
« exprimer.



« Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer, dans les limites respectivement fixées de quinze et de dix caractères suivant les régimes.

« B. — Dans le langage secret convenu.

« 1° Dans les relations du régime intérieur seulement :

« m. Toute expression appartenant à l'une des langues autorisées et ayant un maximum de longueur de quinze caractères.

« 2° Dans les relations internationales du régime soit européen, soit extra-européen :

« n. Toute expression appartenant à l'une quelconque des huit langues autorisées et ayant un maximum de longueur de dix caractères.

« C. — Dans le langage secret chiffré et dans le langage clair.

« Pour la correspondance du régime intérieur et pour celle du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés, soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques.

« Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

« Sont comptés pour un chiffre les points et virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

« Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

« Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe C du présent article.

« Pour les marques de commerce, les chiffres et les lettres doivent être comptés séparément; les barres de division ont la même valeur que les chiffres ou que les lettres, suivant qu'elles entrent dans la composition d'un groupe de chiffres ou d'un groupe de lettres; enfin les lettres séparées par des points sont considérées comme autant de caractères isolés et comptées chacune pour un mot, les points étant, dans ce cas, traités comme des signes de ponctuation et transmis gratuitement.»

**Pages 24 à 26.** — Biffer les articles 39 et 40 en entier; y substituer les deux articles suivants :

**Télégrammes mixtes.**

« 39. — Dans le régime intérieur, lorsque les télégrammes *mixtes* contiennent un langage clair et un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 38, § A; les mots en langage convenu, d'après les règles du paragraphe B, alinéa m; les groupes de chiffres ou de lettres, d'après les règles du paragraphe C.

« Dans les relations internationales et dans les deux régimes, lorsqu'un télégramme *mixte* est composé de mots en langage *clair* et de mots en langage *convenu*, tout mot en langage *clair* est compté pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Lorsque ce télégramme mixte contient en outre un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 38, § C.

« Si le télégramme *mixte* ne comprend qu'un texte en langage *clair* et un texte en langage *chiffré*, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe A, alinéas 2, 3, 4, 5 et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe C de l'article 38.

« Si le télégramme *mixte* comprend un texte en langage *convenu* et un texte en langage *chiffré*, les mots du langage convenu sont comptés suivant les règles du paragraphe B, le texte en langage chiffré suivant celles du paragraphe C de l'article 38.

« Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 31, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot sont considérés comme appartenant au langage *chiffré* et comptés d'après les prescriptions de l'article 38, § C. Il en serait de même de tout mot altéré ou dénaturé et ne remplissant pas les conditions du langage soit clair, soit convenu.

« 40. — Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots dans le langage clair.

DÉSIGNATION.	CORRESPONDANCE				
	INTÉRIEURE.		INTERNATIONALE.		
	Dans l'adresse.	Dans le texte.	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte.	
				Régime	
			européen.	extra-européen.	
Responsabilité (14 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Kriegsgeschichten (15 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Inconstitutionnalité (20 caractères).....	"	1 mot.	"	2 mots.	2 mots.
S. V. P. (signifiant s'il vous plaît).....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
Tout de suite.....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
A-t-il.....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
Aujourd'hui.....	"	1 mot.	"	2 mots.	2 mots.
Aujourd'hui, écrit sans apostrophe (10 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	1 mot.
Compagnie P.-L.-M.....	4 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.
Compagnie PLM.....	4 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.
C'est-à-dire.....	"	4 mots.	"	4 mots.	4 mots.
Arc-les-Gray.....	1 mot.	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
Arclesgray (10 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	1 mot.
Aix-la-Chapelle.....	"	3 mots.	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Aixlachapelle (12 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Newyork.....	"	1 mot.	"	1 mot.	1 mot.
New-York.....	"	3 mots.	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Frankfurt am Main.....	"	3 mots.	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Frankfurt A/M.....	"	3 mots.	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Frankfurtmain (13 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Rio-de-Janeiro.....	"	3 mots.	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Riodejaneiro (12 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.

DÉSIGNATION.	CORRESPONDANCE				
	INTÉRIEURE.		INTERNATIONALE.		
	Dans l'adresse.	Dans le texte.	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte. Régime	
			européen.	extra-européen.	
Seine-et-Marne: .....	1 mot.	1 mot.	"	3 mots.	3 mots.
Seinetmarne (12 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
New South Wales.....	"	3 mots.	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Newsouthwales (13 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Sanct Poelten.....	"	2 mots.	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Sanctpoelten (12 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Van de Brande.....	3 mots.	3 mots.	3 mots.	3 mots.	3 mots.
Vandebrande (11 caractères).....	1 mot.	1 mot.	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Du bois.....	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Dubois.....	1 mot.	1 mot.	1 mot.	1 mot.	1 mot.
Belgrave Square.....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue).....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Hyde Park.....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Hydepark (contraire à l'usage de la langue).....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Hydepark square <sup>(1)</sup> .....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue).....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Saint-James Street.....	"	3 mots.	3 mots.	3 mots.	3 mots.
Saintjames Street.....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Portland Place.....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
New Oxford Street.....	"	3 mots.	3 mots.	3 mots.	3 mots.
Newoxford Street.....	"	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Grand'mère.....	"	1 mot.	"	2 mots.	2 mots.
Grandmère (9 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	1 mot.
Porte-monnaie.....	"	1 mot.	"	2 mots.	2 mots.
Portemonnaie (12 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Serre-frein.....	"	1 mot.	"	2 mots.	2 mots.
Serrefrein (10 caractères).....	"	1 mot.	"	1 mot.	1 mot.
Emmingen, Hannover <sup>(2)</sup> .....	"	2 mots.	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Emmingen, Wurttemberg <sup>(2)</sup> .....	"	2 mots.	1 mot.	2 mots.	3 mots.
Rue de la Paix.....	2 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.
Rue delapaix.....	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Prince of Wales (nom de navire).....	3 mots.	3 mots.	3 mots.	3 mots.	3 mots.
Princeofwales (nom de navire) (13 caractères).....	1 mot.	1 mot.	1 mot.	1 mot.	2 mots.
5 bis (numéro de rue).....	1 mot.	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
5 bis (désignant autre chose qu'un numéro de rue).....	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
44 1/2 (5 chiffres et signes).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
444 1/2 (6 chiffres et signes).....	"	2 mots.	"	2 mots.	2 mots.
444,5 (5 chiffres et signes).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
444,55 (6 chiffres et signes).....	"	2 mots.	"	2 mots.	2 mots.

(1) Dans ce cas, l'expression «Hydepark», en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.

(2) Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

DÉSIGNATION.	CORRESPONDANCE				
	INTÉRIEURE.		INTERNATIONALE.		
	Dans l'adresse.	Dans le texte.	Dans l'adresse et dans les deux régimes.	Dans le texte.	
				Régime	
			européen.	extra-européen.	
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. ....	"	4 mots.	"	4 mots.	4 mots.
10 fr. 50.....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
Fr. 10,50.....	"	2 mots.	"	2 mots.	3 mots.
11 h. 30.....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
11,30.....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Le 17 <sup>mo</sup> .....	"	2 mots.	"	2 mots.	3 mots.
Le 1529 <sup>me</sup> .....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
44/2.....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
44/.....	"	1 mot.	"	1 mot.	1 mot.
2 %.....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
2 p. %.....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
Huit/10.....	"	2 mots.	"	2 mots.	2 mots.
5/douzièmes.....	"	2 mots.	"	2 mots.	2 mots.
54-58.....	"	2 mots.	"	2 mots.	2 mots.
30 exposant a <sup>(1)</sup> .....	"	3 mots.	"	3 mots.	3 mots.
15 multiplié par 6 <sup>(1)</sup> .....	"	4 mots.	"	4 mots.	4 mots.
Deux cent trente-quatre.....	4 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.	4 mots.
Deuxcenttrentequatre (20 caractères).....	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Two hundred and thirty four.....	5 mots.	5 mots.	5 mots.	5 mots.	5 mots.
Twohundredandthirtyfour (23 caractères).....	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.	3 mots.
E.....	1 mot.	1 mot.	1 mot.	1 mot.	1 mot.
E. M.....	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Emvthf (6 lettres).....	"	2 mots.	"	3 mots.	2 mots.
Tmrلز (5 lettres).....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
Ch. 23 (marque de commerce).....	"	2 mots.	"	2 mots.	2 mots.
ADVGMV (marque de commerce).....	"	2 mots.	"	2 mots.	2 mots.
AP.....	"	1 mot.	"	1 mot.	2 mots.
M (marque de commerce).....	"	1 mot.	"	2 mots.	2 mots.
3 M (marque de commerce).....	"	1 mot.	"	2 mots.	2 mots.
C.H.F.45 (marque de commerce).....	"	4 mots.	"	4 mots.	4 mots.
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) <sup>(2)</sup> .....	"	9 mots.	"	9 mots.	9 mots.
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement..... (Texte comportant une parenthèse) <sup>(3)</sup> .....	"	10 mots.	"	10 mots.	12 mots.
Recevons de Péra lettre source sûre où lisons «affaire conversion entravée par syndicat banquiers»..... (Texte comportant un passage entre guillemets) <sup>(4)</sup> .....	"	15 mots.	"	15 mots.	15 mots.

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30<sup>a</sup>, 15 × 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite «30 exposant a», «15 multiplié par 6», etc.

(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

(3) Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

(4) Le signal guillemets est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.



**Page 28, ART. 42.** — Dans la troisième ligne substituer « Paris » à « Berlin ».

Biffer le troisième alinéa du même article, y substituer la rédaction suivante :

« Dans la correspondance européenne un minimum de taxe est appliqué aux télégrammes à destination des pays suivants : Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suisse. Le tarif télégraphique indique le minimum à percevoir par télégramme échangé avec chacun de ces pays. »

Biffer au bas de la page 28 les trois lignes qui forment le paragraphe 2 : « Le tableau... régime européen ».

Biffer au haut de la page 29 le tableau des taxes du régime européen ainsi que les neuf premières lignes imprimées immédiatement au-dessous du tableau.

Remplacer ces indications par la note suivante :

« Le Tarif général contient, pour chaque pays, la taxe par mot par la voie normale ou par les autres voies les plus fréquemment employées, et diverses autres indications nécessaires pour l'application régulière des tarifs.

« A défaut d'indication de voie de la part de l'expéditeur, tout télégramme doit être taxé d'après la taxe applicable à la voie normale.

« Dans le cas où l'expéditeur désigne une voie autre que la voie normale, la taxe à percevoir est celle qui est indiquée au tarif pour la voie choisie ».

**Page 30. — Section IV.**

Règles de service s'appliquant aux télégrammes spéciaux.

Biffer le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 44, y substituer la rédaction suivante :

**Télégrammes d'État ou officiels. Leur définition.**

**44. — A. Service international.**

« Les télégrammes d'État sont ceux qui émanent des chefs d'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques et consulaires des États faisant partie de l'Union télégraphique.

« 1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

« 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

« 3. — Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

**B. — Service intérieur et service international.**

« 1. — Le texte des télégrammes d'État en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

« 2. — Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. 95).

« 3. — Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. 49 et 99).

## « C. — Service intérieur.

« Dans le service intérieur les télégrammes d'État prennent le nom de « Télégrammes officiels ». Ce sont ceux qui, intéressant le service de l'État, sont expédiés par des fonctionnaires publics auxquels le droit de franchise télégraphique a été accordé par arrêté ministériel. »

**Page 39, ART. 45.** — Après les mots « inconnu, refusé, pas arrivé, etc. », ajouter : « Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs ».

**Page 47, SUITE DE L'ART. 47.** — Dans le premier alinéa de la page, remplacer « Berlin, article, etc. » par « Paris, article LXII, § 2. »

Dans les 2°, 4° et 5° alinéas, remplacer « 2 francs » par « 1 franc ».

**Page 48, ART. 48.** — Ajouter à la fin du premier alinéa, après les mots « priorité de transmission » les mots : « et de remise à destination. »

L'avant-dernier alinéa de la page sera biffé et remplacé par le suivant :

« Ils sont acceptés, en transit seulement, par la Norvège, le Sénégal et la Suisse. »

**Page 49. MÊME ARTICLE.** — Dans le deuxième alinéa, inscrire à leur rang, parmi les pays acceptant les télégrammes urgents : « le Brésil, la Cochinchine française, l'Annam, le Tonkin, les Indes britanniques et Victoria (Australie). »

Biffer les mêmes noms dans le troisième alinéa.

**Page 49, ART. 49.** — Biffer le deuxième alinéa de l'article 49 et le rédiger comme suit :

« Les télégrammes d'État rédigés en langage secret donnent lieu à une répétition intégrale de bureau à bureau. Ce collationnement est donné d'office et gratuitement. »

**Page 51, ART. 52.** — Biffer l'article tout entier et le rédiger comme suit :

« Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention : « Faire suivre ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen. »

« L'expéditeur du télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme. »

« Lorsqu'un télégramme porte la mention : Faire suivre ou (FS) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première. »

« Si aucune indication ne lui est fournie il garde le télégramme en dépôt en observant les dispositions de l'article 141. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau. »

« Si la mention : Faire suivre ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent. »

« Il est formellement interdit de faire suivre un télégramme-mandat. »

« La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à « Faire suivre » est en général la taxe afférente au premier parcours. »

« Toutefois, dans le régime intérieur, l'expéditeur d'un télégramme à « Faire

« suivre » peut déposer des arrhes destinées à couvrir le montant des réexpéditions éventuelles de ce télégramme. Dans ce cas, le préambule est complété par la mention « Taxes perçues avec arrhes ». Cette mention est transmise gratuitement.

« La liquidation des arrhes est effectuée par le bureau qui les a perçues et d'après les renseignements dont ce dernier doit provoquer l'envoi par feuille M.

« Si un télégramme ainsi taxé devait être réexpédié à l'étranger, la mention « taxes perçues avec arrhes » serait biffée par le dernier bureau français qui réexpédie et remplacée par la formule réglementaire seule en usage dans les relations internationales : « Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes » ; mais le montant de la taxe à porter dans le préambule ne s'appliquerait qu'au parcours entre le dernier bureau français et le premier bureau étranger. La liquidation des arrhes s'opérerait, par conséquent, sur les réexpéditions qui auraient été effectuées exclusivement entre les divers bureaux français. »

« Dans le service intérieur, si l'expéditeur n'a pas déposé d'arrhes et dans les relations du régime européen, dans tous les cas, la taxe complémentaire du « faire suivre » est perçue sur le destinataire, l'adresse complète entrant dans le nombre de mots. A cet effet et dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission. Cette taxe est d'ailleurs calculée d'après la voie normale, à moins d'indications contraires données par l'expéditeur au moment du dépôt du télégramme.

« A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire pour les parcours ultérieurs doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

« Cette indication est formulée comme il suit : Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié. »

**Page 53, suite de l'ARTICLE 53.**

L'alinéa commençant par les mots : « Le nombre minimum » sera biffé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le nombre minimum de mots pour lequel on peut percevoir le prix de cette réponse n'est pas déterminé par le règlement de Paris. Toutefois, le télégramme, quelque réduit qu'il soit, devant contenir nécessairement deux mots, l'expéditeur ne pourra, en aucun cas, affranchir une réponse de moins de deux mots. Dans les relations avec les dix pays pour lesquels a été fixé un minimum de taxe (Voir art. 42), l'expéditeur ne peut affranchir la réponse pour un nombre de mots inférieur à ce minimum (Voir le tarif). Exception est faite pour les réponses payées aux avis de service taxés prévues à l'article 62 bis ».

**Page 55, suite de l'ARTICLE 53. —** Biffer l'alinéa *b* et le remplacer par la rédaction suivante :

« *b*) Si la taxe à acquitter pour le télégramme réponse est inférieure à la valeur du bon, et si ce bon se rapporte à un télégramme du régime intérieur ou à un télégramme du régime européen, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due n'est pas remboursée. La personne qui



« présente le bon doit être informée de cette disposition. Le bon est accepté si cette personne persiste à le donner en paiement.

« Quand le bon se rapporte à un télégramme du régime extra-européen, la différence entre la valeur du bon et la taxe due peut être remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif. Si donc une semblable demande de remboursement est formulée, elle doit être soumise sans retard à l'examen de l'Administration centrale. »

**Page 58, ART. 54.** — Dans le troisième alinéa, remplacer les mots « par une mention explicite ... mots taxés » par les mots « par l'indication éventuelle » « communiquer toutes adresses » qui doit être obligatoirement comprise dans le « nombre de mots taxés ».

L'alinéa commençant par les mots : « Le collationnement ne donnant.... » et se terminant par les mots : « qu'une fois » sera biffé et remplacé par la rédaction suivante :

« L'urgence et le collationnement ne donnant lieu qu'à une seule opération, même pour un télégramme multiple, les indications éventuelles (D) et (T C) ne doivent donc être inscrites qu'une seule fois avant l'ensemble des adresses et les taxes correspondantes ne sont perçues qu'une seule fois, dans les relations du service international aussi bien que dans celles du service intérieur, en ce qui concerne les télégrammes (T C). »

**Page 59, ART. 55.** — Écrire en marge :

« Télégrammes à remettre ouverts » au lieu de « Télégrammes remis ouverts ».

Ajouter à leur rang respectif les noms des pays suivants :

« La Suède » dans le deuxième alinéa ;

« L'Égypte et Victoria » dans le troisième alinéa ;

« Le Sénégal » dans le cinquième alinéa.

Biffer dans le cinquième alinéa le nom de « la Suède », et dans le dernier alinéa les noms de « l'Égypte » et de « Victoria ».

**Page 60.** — A la suite de l'article 55, insérer un nouvel article formulé comme suit :

**« Télégramme à remettre en mains propres. »**

« 55 bis. — L'expéditeur peut demander que le télégramme soit remis au destinataire lui-même ; ce qu'il fait connaître en inscrivant avant l'adresse l'indication éventuelle « à remettre en mains propres » ou l'abréviation correspondante « (M P) », comprise dans le nombre de mots taxés.

« Ces télégrammes spéciaux doivent être admis dans le régime intérieur et, en ce qui concerne les relations internationales :

« Dans celles du régime européen, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

« Dans les relations du régime extra-européen, avec l'Australie méridionale, le Brésil, la Cochinchine, l'Égypte, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises et Victoria.

« Dans le régime intérieur exclusivement, l'expéditeur peut aussi employer la mention « personnel » ou toute autre équivalente. Mais comme cette mention n'a pas un caractère réglementaire et ne suffit pas pour caractériser un télégramme spécial, l'expéditeur est tenu de compléter cette mention par l'indication « avec reçu ». Les trois mots « avec reçu personnel » sont inscrits avant l'adresse et compris dans le nombre de mots taxés. »

Biffer à la page 68 le dernier alinéa de l'article 58,



**Page 60, ART. 56.**

Biffer le titre inscrit en marge ainsi que le 1<sup>er</sup> alinéa; écrire ce qui suit :

« Télégramme par exprès ou par estafette.

« 56. — 1. L'expéditeur qui demande que son télégramme soit envoyé « par exprès » (Régime intérieur) « par exprès » ou « par estafette » (Régime international) au domicile du destinataire, par les soins du bureau d'arrivée, est « tenu : »

**Page 61, même article.** — Après les mots « de mascate » qui terminent le deuxième alinéa, biffer les mots : « voir page 64 » et les remplacer par ceux-ci : « voir page 80 du tarif. »

Dans le troisième alinéa remplacer « Convention de Londres » par « Convention de Saint-Petersbourg 1875 ».

Dans le paragraphe (n) qui commence le dernier alinéa, écrire :

« Dans le service international les frais d'exprès sont perçus d'après les renseignements insérés aux pages 24 et 41 du tarif. »

Biffer tout le reste de l'article jusqu'au paragraphe 3 « Liquidation des arrhes » exclusivement (page 64).

**Page 69, ART. 60.** — La dernière phrase du premier alinéa doit être modifiée comme suit :

« Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes extra-européens. »

L'article 61, intitulé « Communication des originaux et des copies de télégrammes » est conservé sans changement.

**Page 70.** — L'article 62, intitulé « Télégrammes rectificatifs et complémentifs » sera biffé tout entier et remplacé par la rédaction suivante :

L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

Tout télégramme rectificatif, complémentif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

Ils affectent la forme suivante :

ST Paris de Wien 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2,000 ;

ST. Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = (RP 4) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier = 439 vingtsix Brown (numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement.) Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter), ou encore répétez mot (ou... mots) après.

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

ST Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans le télégramme demande et dans le télégramme réponse, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse, surseoir au remboursement. »

L'article 62 *bis* commençant par les mots « lorsque l'expéditeur et le destinataire veulent correspondre directement entre eux . . . » est conservé sans modification. Toutefois, dans le renvoi <sup>(1)</sup> placé au bas de la page il faut lire : « Voir article 53 ) » au lieu de : « § 53 ».

**Page 71, ART. 64.** — 2° alinéa, 2° ligne.

Substituer « trois mois » à « quarante-deux jours ».

**Page 72, ART. 65.** — À la fin de l'alinéa (d) remplacer « l'article 62 *bis* » par « l'article 62 ».

**Page 74.** — Suite de l'article 65.

A la sixième ligne, au lieu des mots : « non collationnés », écrire : « collationnés ou non collationnés ».

A la huitième ligne remplacer le mot : « pouvant » par le mot : « peut ».

Dans l'alinéa commençant par les mots : « A cet effet le destinataire doit . . . . » substituer « trois mois » à « six semaines ».

Compléter le paragraphe en inscrivant après les mots : « Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe ». Le nouvel alinéa suivant :

« Quand un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen est donné en paiement d'un télégramme dont la taxe est inférieure à la valeur de ce bon, la différence entre les deux sommes peut être remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif, si la demande en est faite. Le bureau qui reçoit une semblable demande de remboursement doit la soumettre sans retard à l'examen de l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la Direction départementale. »

Après le paragraphe *h* ajouter un paragraphe *i* formulé comme suit :

« *i.* Dans la correspondance internationale, en cas d'annulation par avis de service taxé d'un télégramme déjà transmis, l'expéditeur a droit au remboursement des taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu. »

**Page 85, ART. 72.** — Cet article sera biffé et rédigé comme suit :

« 72. — Il est interdit, dans la transmission d'un télégramme, d'en modifier

« l'adresse ou le texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être  
« transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sous les réserves  
« formulées à l'article 11. Le transmetteur doit, en conséquence, reproduire les  
« signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union que l'expéditeur  
« a portés sur la minute.

« Hormis les cas spécifiés aux articles 80 et 93, il est interdit d'employer une  
« abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme. Il est, en  
« outre, interdit de transmettre en abrégé les noms des bureaux d'origine (en  
« préambule) et les noms des bureaux de destination (dans l'adresse); ces noms  
« doivent toujours être reproduits tels qu'ils figurent dans la nomenclature des  
« bureaux télégraphiques. »

**Page 86.** — Suite de l'article 73.

L'alinéa imprimé au haut de la page sera biffé et remplacé par le suivant :

« On ne doit jamais refuser un télégramme sous le prétexte qu'il est irrégulier  
« dans sa forme ou dans l'une quelconque de ses parties. On n'est, de même, au-  
« torisé à retarder la transmission d'un télégramme que s'il est nécessaire d'en  
« faire préciser le lieu de destination ».

**Page 86, ART. 75.** — Biffer le premier alinéa et commencer l'article comme suit :

« Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par  
« formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés. Ces  
« formules sont celles qui forment dans le Tarif, l'en-tête des colonnes où figurent  
« les taxes ».

« L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en  
« marge de sa minute, la formule correspondante. Les indications de voies im-  
« primées sur certaines minutes et, en général, les indications non manuscrites  
« ne sont en aucun cas obligatoires pour le service.

« Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre en inscrivant lui-même sur  
« la minute la formule correspondante, celle-ci n'est pas comprise dans le nombre  
« de mots taxés; elle est transmise dans le préambule jusqu'au point où elle est  
« utile. Les offices respectifs sont alors tenus de se conformer aux indications  
« données, à moins que la transmission par la voie indiquée ne paraisse devoir  
« occasionner un retard notable ou que cette voie ne soit interrompue. »

Les sept alinéas suivants sont conservés sans changement.

Les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas, commençant par les mots : « Les différentes voies. . . . »  
et « L'indication de la voie. . . . » seront biffés et remplacés par la rédaction sui-  
vante :

« Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, il est interdit  
« au taxateur de provoquer l'inscription de cette voie. Le télégramme est alors  
« taxé et transmis par la voie normale ou bien, en cas de coexistence de plu-  
« sieurs voies normales, par la voie la plus directe et la plus rapide. »

« Les deux derniers alinéas commençant par les mots : « Les dirigeants. . . . » et  
« Les avis de service. . . . » sont conservés sans changement. »

**Page 87.** — ART. 76.

A la fin de l'avant-dernier alinéa, substituer les mots : « avis de service » à ceux  
de : « télégrammes de service ».

**Page 88.** — Suite de l'article 76. Le deuxième alinéa est à biffer et à rem-  
placer par le suivant :

« Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier  
« indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut,  
« selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi, par un moyen de transport





«européen, la transmission de quelques-unes de ces indications est facultative, ainsi :»

«*a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'État, de service ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.

«*b.* Lettre initiale du nom du bureau destinataire.

«(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.)

«Toutefois dans le régime intérieur, si le télégramme à transmettre est un télégramme de la dernière heure, on transmettra en entier le nom du bureau destinataire suivi du mot: «Limité» (art. 85 [B]).

«*c.* Bureau d'origine précédé de la préposition de (exemple: de Bruxelles).

«(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

«1° Quand il y a un autre bureau du même nom;

«2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des administrations télégraphiques.

«*d.* Numéro du télégramme.

«*e.* Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

«Dans les télégrammes internationaux ordinaires, c'est le nombre de mots taxés et non le nombre de mots réels qui doit figurer dans le préambule et servir de base à l'établissement des comptes internationaux. Dans le cas où il existe une différence entre ces deux nombres, l'Italie transmet le nombre de mots sous la forme d'une fraction dont le numérateur représente le nombre de mots taxés et le dénominateur le nombre de mots réels. Tous les autres pays transmettent simplement le nombre de mots taxés.

«*f.* Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

«Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

«*g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) [art. XXIX, § 2, et XLII, § 3).

«*h.* Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc., taxe à percevoir; adresses; télégrammes sémaphoriques; adresses avec arrhes; complément de taxe perçu.

«Exemples de préambules :

«1<sup>er</sup> cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3, 18, s. — Crédionais Lille.

«2<sup>o</sup> cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4, 15, m. — Crédionais Bordeaux.

«Les indications qui constituent le préambule des télégrammes sont transmises gratuitement et d'office dans le service intérieur et dans le service international (régime européen).

«Pour le régime extra-européen, la transmission de quelques-unes de ces indications est facultative, ainsi :»

Biffer les deux alinéas suivants.

Dans l'alinéa relatif à la transmission du numéro, ajouter: «Victoria» et les compagnies «African direct telegraph», «Eastern télégraph», «Eastern and South African telegraph», «Eastern extension telegraph», «Black Sea telegraph» et «West African telegraph».

Dans l'alinéa relatif à la transmission de la date et de l'heure du dépôt, ajouter

« Victoria » et les compagnies suivantes : « African direct telegraph », « Black Sea telegraph » et « West African telegraph ».

Après les mots : « La date et l'heure du dépôt » mettre l'indice (1) et porter dans le bas de la page le renvoi suivant :

« (1) La compagnie Eastern telegraph a fait connaître que les télégrammes en provenance de l'Amérique qui ne portent ni date ni indication du temps prennent la date et l'heure de Londres au moment où ils sont remis à la compagnie. »

**Page 110, ART. 94.** — Biffer le membre de phrase commençant par les mots « sinon il répète » et y substituer la rédaction suivante :

« Sinon, il confirme le nombre de mots annoncés et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie (Exemple : 17 j c r 2 b, etc.) ».

**Même page, MÊME ARTICLE.** — Biffer la dernière phrase commençant par ces mots : « l'expéditeur est informé » et la remplacer par la suivante :

« Dans le cas de non-paiement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de paiement a empêché la remise du télégramme. »

**Même page, ART. 95.** — Compléter le renvoi (1) en en modifiant la rédaction comme suit :

« Le collationnement partiel est toutefois obligatoire pour les télégrammes d'État, ou officiels et dans le service des mandats internationaux; il doit comprendre tous les noms et tous les nombres. »

**Page 111, ART. 99.** — Dans le 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer les mots : « applicables aux télégrammes officiels » par les mots : « applicables aux télégrammes d'État (service international), ou officiels (service intérieur). »

Dans le 2<sup>e</sup> alinéa, après les mots : « de remarquer » ajouter : « pour le service intérieur. »

**Page 117, 6<sup>e</sup> alinéa.** — Mettre : « il dresse un procès-verbal n° 685 (ancien 207), auquel... etc. » et à la fin de ce même alinéa, au lieu de : « Direction des services sédentaires, 2<sup>e</sup> bureau », mettre : « Division de l'exploitation électrique, bureau des correspondances télégraphiques ».

**Page 119, § 3.** — dernière ligne, mettre : « par procès-verbal n° 685, (ancien 207) ».

**Page 119, § 5.** — 3<sup>e</sup> ligne, même correction.

**Page 132, ART. 106 et 107.** — Biffer les mots : « inscrite et » et plus loin : « et entre parenthèses ».

**Page 133, ART. 108.** — Dans le 2<sup>e</sup> alinéa, biffer les mots : « transmises : entre parenthèses et ». Biffer la fin de l'alinéa à partir des mots : « et elle n'est comptée ».

**Page 133, ART. 109.** — Compléter ainsi cet article : « La mention communiquer toutes adresses » ne doit jamais être transmise en préambule. Elle doit être placée en tête des adresses et elle est soumise à la taxe ».

**Télégramme à remettre ouvert** — à remettre en mains propres.

**Page 133, ART. 110.** — Biffer cet article et le rédiger comme suit :

« 110. — Les mots : « à remettre ouvert » ou (R O); « à remettre en mains propres » ou (M P), » ou bien « avec reçu personnel », cette dernière mention

applicable dans le service intérieur exclusivement, obligatoirement inscrits avant l'adresse, doivent toujours être transmis à cette place.»

**Page 134, ART. 111.** — Dans le paragraphe 4, après les mots : « des indices », ajouter la lettre *K* (relations internationales) après la lettre *D*.

**Page 143, ART. 117.** — Dans le 2<sup>e</sup> alinéa, substituer : « douze mois » à : « dix-huit mois ».

**Page 146, 1<sup>re</sup> ligne.** — Substituer : « douze mois » à : « dix-huit mois ».

**Page 163, ART. 136.** — A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, après le mot : « explicitement » inscrire les mots : « (voir art. 55 *bis* et 160) ».

**Page 168, ART. 143.** — Après les mots : « un avis de service annulant » mettre un astérisque (\*) et porter dans la page blanche correspondante le renvoi ci-après :

« (\*) Cet avis de service revêt la forme suivante : N<sup>o</sup>..... du.... (quantième) pour..... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis. Annulez avis contraire. »

**Page 171, ART. 148.** — Dans le 2<sup>e</sup> alinéa du § c, biffer les trois dernières lignes, à partir de « sauf l'exception relative... »

Dans le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa du § (d), remplacer : « Direction de l'Exploitation 4<sup>e</sup> bureau » par : « Exploitation électrique 1<sup>er</sup> bureau » et procès-verbal « 207 » par « 685 ».

**Page 184, ART. 154.** — A la quatrième ligne du paragraphe (c), après les mots : « comme il est indiqué ci-dessus », mettre l'indice (1) et porter dans la page blanche correspondante le renvoi ci-après :

« (1) Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de l'État auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication R P dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme ».

**Page 185, 5<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne.** — Aux mots : « en dehors de l'Europe » substituer : « en dehors des limites des pays soumis au régime européen ».

**Même page, avant-dernier alinéa.** — Ajouter à la suite : « Sauf l'exception prévue à l'article 52, p. 51 ».

**Page 186, renvoi (1).** — Biffer les mots : « sans parenthèses ».

**Page 187, § g.** — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

« g. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme *télégramme privé*, dans la forme suivante : Réponse à n<sup>o</sup>..... de..... signé..... destinataire inconnu, pas arrivé, parti..... etc..... »

**Page 188, § j.** — Substituer : « trois mois » à : « six semaines » et à : « quarante-deux jours pleins ».

**Page 188, ART. 156.** — A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots : « n'ait demandé le contraire », ajouter : « en inscrivant en tête des adresses la mention taxée : « communiquer toutes adresses ». Supprimer entièrement le 2<sup>e</sup> alinéa.

**Page 190, § a.** — Substituer à la rédaction actuelle la rédaction suivante :

« (a). Lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur, soit par le destinataire. »

Biffer en entier le § e de la même page.

**Page 194.** « Affranchissement postal », biffer le paragraphe commençant par ces mots : « et 2° Les télégrammes d'arrivée que... » Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du même paragraphe, remplacer les mots : « hormis les deux cas suivants » par les mots : « hormis le cas suivant », et en tête du 2<sup>e</sup> alinéa supprimer : « (1<sup>o</sup>) ».

**Page 195, ART. 160.** — Remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

« Le bureau d'arrivée se conforme exactement aux indications suivantes qui seraient formulées avant l'adresse : « A REMETTRE EN MAINS PROPRES » ou « M P » ou « (AVEC REÇU) (PERSONNEL) ». Le facteur a le devoir de ne délivrer les télégrammes dont l'adresse serait ainsi formulée qu'à la personne même dont le nom figure dans l'adresse et contre reçu ».

Annotations à la table des matières.

**Page 393.** — *Indications éventuelles.* — Biffer les trois derniers alinéas et les chiffres qui s'y rapportent.

Mettre un alinéa ainsi conçu :

Elles sont placées entre parenthèses sur la minute, } mais les parenthèses sont supprimées dans la trans- } mission..... }	18	9	
--	----	---	--

**Page 395.** — *Interdiction.* — Mettre comme premier alinéa :

Des lettres secrètes dans les télégrammes privés..	31	18	
--	----	----	--

**Page 398.** — Mettre comme premier alinéa :

MINIMUM de taxe	{	pour le service intérieur.....	41	26	
		pour certains pays du régime eu- } ropéen..... }	42	28	
		applicable aux réponses payées } d'avance aussi bien qu'aux télé- } grammes mêmes pour lesquels la } réponse est payée..... }	53	53	

**Page 412.** — *Télégrammes.* — Ajouter l'alinéa suivant :

A remettre en mains propres (M P) ou au desti- } tinataire lui-même..... }	13, 18, 55 bis	6, 9, 59	
	136, 169	163, 195	



